

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2025

JEUDI 15 MAI 2025 À 10H00

au Siège de la Société
400, boulevard Gonthier d'Andernach
67400 Illkirch-Graffenstaden – France



(La présente page est laissée vide intentionnellement.)

Avis de convocation

Assemblée Générale 2025

SOMMAIRE

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL	5
AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION	6
ORDRE DU JOUR	6
EXPOSÉ SUR LES PROJETS DE RÉOLUTIONS	8
RÉSOLUTIONS	19
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ (2024)	40
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	49
SUR LES COMPTES ANNUELS.....	49
SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS.....	53

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	57
sur les Conventions Réglementées	57
sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription.....	62
sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.....	65
sur la réduction du capital social.....	67
sur la réduction du capital.....	68
sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.....	69
sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre	70
sur l'émission d'actions et/ou de titres donnant accès au capital social réservée aux salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.....	71
PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ..	73
COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE ? .	77
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS.....	79

(La présente page est laissée vide intentionnellement.)

Le Président-Directeur général

Illkirch-Graffenstaden, le 22 avril 2025

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de Transgene est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue, une occasion de vous présenter l'évolution de l'activité et les résultats de votre Société.

J'espère sincèrement que vous pourrez y participer. L'horaire et le lieu de l'Assemblée sont les suivants :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

JEUDI 15 MAI 2025 À 10H00

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
400, BD GONTHIER D'ANDERNACH
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles en vue de cette réunion ainsi que les indications pour pouvoir y participer. Vous aurez la possibilité d'exprimer votre avis :

- soit en votant par correspondance ;
- soit en assistant personnellement ou en vous faisant représenter ;
- soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée de voter en votre nom.

Au nom du Conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter aux projets de résolutions soumis à votre vote.

M. Alessandro Riva
Président-Directeur général

Le présent avis ainsi que le plan d'accès au lieu de la réunion sont disponibles sur le site Internet de la Société (<https://www.transgene.fr/investisseurs/#Ag>).

TRANSGENE

Société anonyme au capital social de
66 146 966€

N° 317 540 581 Registre de Commerce et des Sociétés
de Strasbourg

Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach –
67400 Illkirch-Graffenstaden

Avis de réunion valant avis de convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

du 15 mai 2025 à 10H00 au siège social

Mmes et MM. les actionnaires de la société Transgene sont convoqués le 15 mai 2025 à 10H00 en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

Partie ordinaire :

1. *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;*
2. *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;*
3. *Affectation du résultat ;*
4. *Quitus aux administrateurs ;*
5. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux mandataires sociaux de la Société (le Président-Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs) ;*
6. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene ;*
7. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene ;*
8. *Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025 ;*
9. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2025 au Président-Directeur général*
10. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2025 au Directeur général délégué ;*
11. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2025 aux administrateurs ;*
12. *Renouvellement d'un mandat d'administrateur – Alessandro Riva ;*
13. *Renouvellement d'un mandat d'administrateur – Jean-Luc Bélingard ;*
14. *Renouvellement d'un mandat d'administrateur – Jean-Yves Blay ;*
15. *Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes ;*
16. *Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société ;*

Partie extraordinaire :

17. Réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
18. Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 3,00 euros de valeur nominale pour 10 actions anciennes de 0,30 euro de valeur nominale chacune ;
19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de tous types d'investisseurs ;
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs ;
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes désignées par le Conseil d'administration ;
24. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
25. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH ;
26. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange ;
27. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer les apports en nature portant sur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés ;
28. Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux dirigeants mandataires sociaux et au profit des membres du personnel salarié de la Société et du groupe ;
29. Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
30. Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société ;
31. Modification des statuts en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » et modification de la limite d'âge concernant le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et le Directeur général délégué ;
32. Pouvoirs pour les formalités.

Exposé sur les projets de résolutions

En complément des résolutions ordinaires qui sont soumises à votre vote, nous vous proposerons de bien vouloir statuer, à titre extraordinaire, sur la réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sur le principe d'une opération de regroupement d'actions ainsi que le renouvellement des délégations financières votées par l'assemblée générale mixte du 15 mai 2024. Le renouvellement proposé des délégations financières tient compte de l'entrée en vigueur de la loi "Attractivité" et est l'occasion d'en augmenter la capacité tout en maintenant le même objectif de faciliter les opérations de refinancement de la Société. Par ailleurs, nous vous proposons le renouvellement de l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société adoptée dernièrement par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2024 et mise en œuvre par la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité, ainsi que sur une autorisation d'annulation d'actions auto-détenues, corollaire du programme de rachat d'actions de Transgene. Enfin, il sera proposé de procéder à des modifications des Statuts de manière à les harmoniser aux modifications législatives et garantir une gouvernance sur le long terme.

Votre Conseil d'administration recommande l'adoption de toutes les résolutions qui vous seront soumises sous réserve de la vingt-neuvième résolution pour lequel il préconise le rejet.

Projets de résolutions à titre ordinaire

Les **résolutions 1 et 2** soumettent à votre approbation les comptes annuels de Transgene de l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui font ressortir une perte d'un montant de **34 463 821,41 euros** et les comptes consolidés du groupe qui font ressortir une perte d'un montant de **33 971 367,77 euros**, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 mars 2025. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité d'audit, recommande l'adoption de ces résolutions. Il est précisé qu'aucune dépense visée à l'article 39-4 du Code général des impôts (dépenses somptuaires) n'a été engagée au cours de l'exercice.

La **résolution 3** porte sur l'affectation d'une perte de **34 463 821,41 euros** au report à nouveau, portant celui-ci à **(144 937 122,81) euros**. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité d'audit, recommande l'adoption de cette résolution.

La **résolution 4** vous propose de donner quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2024. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité d'audit, recommande l'adoption de cette résolution.

Les **résolutions 5, 6, 7 et 8** vous proposent, en application des articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé aux mandataires sociaux, à savoir :

- à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président-Directeur général ;
- à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué ;
- aux administrateurs.

Ces éléments font l'objet d'une présentation détaillée dans le Chapitre 3 Gouvernement d'entreprise, sous les rubriques 3.8.2 « Rémunération au titre de 2024 - Montant des rémunérations des mandataires sociaux » et 3.8.3 « Rémunérations individuelles au titre de 2024 - Montant des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel et du Rapport financier annuel 2024 de la Société. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « *ex post* » de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de votre Société. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité des rémunérations, recommande l'adoption de ces résolutions.

Les **résolutions 9, 10 et 11** vous proposent, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur général, au Directeur général délégué et aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2025. Ces principes et critères sont décrits dans le rapport du Conseil d'administration joint au Rapport de Gestion et font l'objet d'une présentation détaillée dans le Chapitre 3 Gouvernement d'entreprise, sous la rubrique 3.8.1 « Rémunérations au titre de 2025 - Politique de rémunération - Principes et critères de détermination de la rémunération des mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel et Rapport financier annuel 2024 de la Société. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « *ex ante* » de la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité des rémunérations, recommande l'adoption de ces résolutions.

Le Conseil d'administration est actuellement composé de dix administrateurs dont quatre administrateurs indépendants conformément à la recommandation R3 du Code de gouvernement d'entreprise de Middledenext telle qu'adoptée par la Société.

Les **résolutions 12, 13 et 14** vous proposent, de renouveler les mandats de trois administrateurs actuels de la Société : MM. Alessandro Riva, Jean-Luc Bélingard et Jean-Yves Blay pour qui l'auto-évaluation annuelle du Conseil a permis de reconfirmer son statut d'indépendant. La durée statutaire de ces mandats est de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Par ailleurs, il vous est indiqué que sous réserve de l'adoption de la résolution relative à son mandat (**résolution 12**), le Conseil d'administration a l'intention de confirmer M. Alessandro Riva en tant que Président-Directeur général de la Société.

Le renouvellement des mandats de ces administrateurs sont proposés en raison de leurs contributions significatives au sein du Conseil d'administration et de leurs expertises dans leurs domaines respectifs. Le Conseil d'administration recommande un vote en faveur de ces résolutions.

Le curriculum de chacun des candidats au renouvellement de son mandat d'administrateur est présenté ci-après. Par ailleurs, des informations complémentaires sur leurs parcours et sur les mandats qu'ils occupent sont mentionnées au Chapitre 3 Gouvernement d'entreprise, sous la rubrique 3.3.2 « Liste des mandats et fonctions exercées » du Document d'Enregistrement Universel et Rapport financier annuel 2024 de la Société.

M. Alessandro Riva (64 ans, de nationalité américaine) a rejoint Transgene en 2022 en tant que Président du Conseil d'administration. En mai 2023, Le Conseil d'administration l'a nommé aux fonctions de Président-Directeur général de la Société afin d'accélérer le développement du portefeuille d'immunothérapies innovantes de Transgene. Diplômé en médecine et chirurgie auprès de l'Université de Milan, il a obtenu son diplôme de docteur spécialisé en oncologie et hématologie dans la même institution. Alessandro Riva a près de 30 ans d'expérience dans l'industrie des sciences de la vie. Avant d'occuper ses fonctions au sein de Transgene, il était PDG d'Intima Bioscience, spécialisée dans les thérapies cellulaires pour les tumeurs solides, et auparavant d'Ichnos Sciences. Il a été Vice-Président exécutif, responsable monde des thérapies en oncologie et de la thérapie cellulaire et génique chez Gilead Sciences. Avant cela, il était Vice-Président exécutif, responsable mondial du développement en oncologie et des affaires médicales chez Novartis Pharmaceuticals. Il siège actuellement aux conseils d'administration de BeOne Medicines (auparavant BeiGene) et Century Therapeutics.

Jean-Luc Bélingard (73 ans, de nationalité française) est administrateur de la Société depuis 2013. Diplômé d'HEC et titulaire d'un MBA, il est membre du Conseil d'administration de bioMérieux S.A dont il a précédemment été le Président-Directeur général.

Jean-Yves Blay (59 ans, de nationalité française) est Professeur d'oncologie médicale depuis 1999, et directeur général du Centre Léon Bérard de Lyon depuis 2014. Docteur en médecine spécialisé en oncologie médicale depuis 1990, il détient un PhD obtenu en 1994 à l'Université Claude Bernard à Lyon et est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches depuis 1996. Il est Directeur du Réseaux européen de référence pour les cancers rares de l'adulte (EURACAN).

Ces renouvellements seront effectifs pour une durée respectivement de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Si l'Assemblée approuve ces renouvellements, le Conseil se maintiendra composé de 10 membres. L'équilibre en termes d'indépendance et de mixité resterait conforme à la réglementation applicable à savoir : 4 administrateurs indépendants sur 10 soit 40 % et 4 femmes sur 10 soit une parité de 40 %.

La **résolution 15** soumet à votre approbation le Rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Ce rapport spécial décrit les conventions réglementées précédemment soumises à l'Assemblée générale des actionnaires, celles conclues avant la clôture de l'exercice 2024 qui sont soumises à votre approbation, ainsi que celles soumises postérieurement à la clôture de l'exercice 2024 également soumises à votre approbation.

Deux nouvelles conventions relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit Code ont été conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et présente les caractéristiques suivantes :

Convention de compensation de créance signée le 30 juillet 2024 entre Transgene et TSGH

En septembre 2023, Transgene a signé une convention d'avance en compte courant avec TSGH pour un montant de 36 millions d'euros, porté à un maximum de 66 millions d'euros en mars 2024.

Cette convention d'avance en compte courant prévoit la possibilité du remboursement des avances consenties par TSGH à Transgene par compensation de créances dans le cadre d'une augmentation de capital souscrite par TSGH ; étant précisé que les avances affectées à la libération par compensation de la souscription de TSGH à une augmentation de capital de

Transgene réalisée avant le 20 septembre 2024 étaient exclues de la base de calcul des intérêts.

Le montant des avances consenties au titre de la convention d'avance en compte courant s'élevant à la date de signature de la convention de compensation de créance à la somme de 35 609 143 euros hors intérêts, Transgene a décidé de signer la convention de compensation de créance et de procéder à une augmentation de capital réservée à TSGH qui a été souscrite par compensation de créance en exécution de ladite Convention. Le 1^{er} août 2024, votre Société a remboursé par compensation de créances un encours de 32 999 999,57 euros par compensation de créances à l'occasion d'une augmentation de capital souscrite par TSGH.

Dans un contexte de marché peu favorable, la réalisation de l'augmentation de capital réservée au moyen de la compensation de créance dans les termes susmentionnés a permis de ramener la somme tirée en exécution de la convention d'avance en compte courant à 2 609 143 euros et ainsi de réduire l'endettement de la Société. Par ailleurs, cette opération a permis de réaliser l'économie des intérêts qui auraient été dus en exécution de la Convention en compte courant soit la somme de 758 064,34 euros et réitérer la démonstration de la confiance de l'investisseur historique dans les activités de la Société. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'administration a considéré que les conditions de cette compensation de créance sont avantageuses pour Transgene et ses actionnaires.

Contrat de prestations de services signé le 2 juillet 2024 entre Transgene et TSGH.

Le contrat de prestation de service a pour objet la réalisation de prestation de consultance en matière financière et ressources humaines par TSGH en faveur de Transgene. Le contrat prévoit une contrepartie financière à l'égard de TSGH sur le fondement des coûts supportés par TSGH pour l'exécution des prestations augmentée d'une marge de 8 %, le montant global ne pouvant être supérieur à 170 000 euros. Les frais de mission et de déplacement étant facturés en sus au réel. Le contrat a été conclu pour une durée déterminée à compter du 15 avril 2024 arrivant à échéance le 31 décembre 2024. Au 31 décembre 2024, le montant total facturé au titre de ce contrat de prestation s'est élevé à 52 956 euros.

Ce contrat a été conclu dans le contexte de la prise de fonctions de la nouvelle Directrice financière et de la nouvelle Directrice des ressources humaines de votre Société pour leur permettre de bénéficier d'un accompagnement et de conseils dans leurs prises de fonctions, notamment en matière de mise en place des procédures financières conformément aux procédures du Groupe ainsi qu'un accompagnement sur l'organisation des services financiers et ressources

humaines (notamment au travers du mentoring de la nouvelle Directrice des ressources humaines), sur les questions fiscales et comptables ainsi que sur les systèmes de contrôle de gestion et de ressources humaines.

Eu égard aux conditions tarifaires des prestations proposées ainsi qu'à leur qualité, notamment en ce qu'elle permettrait d'accéder directement aux exigences du Groupe ainsi qu'aux procédures mises en place, le Conseil d'administration a considéré que les conditions de cette convention de prestation de services sont avantageuses pour Transgene et ses actionnaires.

Par ailleurs, une troisième nouvelle convention relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit Code a été conclue postérieurement à la clôture de l'exercice :

Avenant n°2 du 27 mars 2025 à la convention d'avance en compte courant entre Transgene et TSGH conclue le 20 septembre 2023 et qui avait été l'objet d'un avenant le 27 mars 2024.

La convention d'avance en compte courant telle que modifiée par l'Avenant n°1 et par l'Avenant n° 2 prévoit la mise à disposition d'un montant maximum de 48 millions d'euros au bénéfice de Transgene. L'Avenant n°1 du 27 mars 2024 prévoyait une hausse du plafond à 66 millions d'euros et le 30 juillet 2024, 32 999 999,57 euros ont fait l'objet d'une compensation de créance à l'occasion d'une augmentation de capital, soit un plafond ramené post opération à 33 000 000,43 euros au bénéfice de Transgene. L'Avenant n° 2 du 27 mars 2025 augmente ainsi le montant maximum à 48 millions d'euros. Cette avance est réalisée en fonction des besoins de Transgene par des versements successifs dans la limite du plafond indiqué ci-dessus. Transgene devra rembourser cette avance au plus tard le 30 avril 2026 à l'exception des sommes qui auront fait l'objet d'une augmentation de capital de Transgene par compensation de créances. L'avance en compte courant est rémunérée sur la base de la moyenne mensuelle du taux de Euribor 3 mois augmenté de 1 % l'an, dans la limite du taux maximum fiscalement déductible.

Dans le contexte général de marché actuel aggravé par le contexte géopolitique, TSGH a démontré sa volonté de soutenir la société en lui permettant grâce à cet avenant de financer ses activités jusqu'à fin avril 2026 dans des conditions favorables. Par ailleurs, il s'agit d'une nouvelle démonstration de la confiance de l'investisseur historique dans les activités de la Société, démonstration particulièrement importante dans un contexte d'opération de refinancement. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'administration a considéré que les conditions de cette avenant n° 2 sont avantageuses pour Transgene et ses actionnaires.

De plus amples détails sur les conventions réglementées précédemment approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice 2024 sont présentés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes au Chapitre 6 sous la rubrique 6.7 du Document d'Enregistrement Universel 2024 de la Société.

La **résolution 16** a pour objet de renouveler l'autorisation, votée par l'Assemblée générale ordinaire du 15 mai 2024, d'opérer sur les titres de la Société. Les principales caractéristiques du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social, soit à titre indicatif 13 229 393 actions sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2024, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.
- Les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, en une ou plusieurs fois par tous moyens, y compris les négociations de blocs ou l'utilisation de produits dérivés.
- Le montant global des fonds affectés à la réalisation du programme ne pourrait excéder 20 000 000 euros et le prix maximum d'achat serait de 25 euros par action, étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen n° 2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux

valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat aura été effectué ;

- Les objectifs de ce programme seraient ceux autorisés par la réglementation en vigueur.

Cette résolution serait consentie pour une durée de 18 mois et remplacerait, à la date de l'assemblée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale du 15 mai 2024.

Un descriptif du programme de rachat figure dans le Chapitre 6 Information sur la Société et son capital sous la rubrique 6.6 « Programme de rachat d'actions » du Document d'Enregistrement Universel et Rapport financier annuel 2024 de la Société. Par ailleurs, les informations relatives aux rachats d'actions sont régulièrement publiées sur le site Internet de la Société. Le vote de cette résolution permettra, entre autres, de prolonger le contrat de liquidité établi par la Société en 2016 et transféré à un nouveau prestataire le 2 janvier 2020. Le Conseil s'engage à ne pas utiliser cette autorisation pour des objectifs autres que la continuité du contrat de liquidité actuellement en place en cas d'offre publique sur les titres de la Société.

La résolution permet également d'autres affectations possibles des titres en auto-détention, comme l'annulation. Cette dernière possibilité nécessite une résolution corollaire soumise à votre vote dans les conditions des assemblées générales extraordinaires (**résolution 30**)

Le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution.

Projets de résolutions à titre extraordinaire

Nous vous proposons de vous prononcer sur des résolutions qui ont pour objet de procéder à une réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions ainsi que de conférer au Conseil d'administration des autorisations lui permettant de procéder, sur ses seules décisions, à certaines émissions d'actions et de valeurs mobilières se traduisant par une augmentation du capital (délégations financières) ; et d'autoriser le Conseil à réduire le capital par annulation d'actions détenues par la Société. Enfin, il vous sera demandé de vous prononcer sur la modification des Statuts de la Société.

Réduction du capital social et Délégations financières

Sous réserve de l'adoption des résolutions 1, 2 et 3, la **résolution 17** propose de constater que le poste « Report à nouveau » s'élève à la somme de (144 937 122,81) euros comparer à un total de réserves et primes disponibles de 74 284 540,29 euros et décide d'imputer le « report à nouveau » négatif sur la totalité des réserves et primes disponibles. Après imputation, la résolution propose de décider du principe d'une réduction du capital

social motivée par les pertes d'un montant de 26 458 786,40 euros par imputation sur le capital social d'une partie du montant débiteur restant du compte « report à nouveau » par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 0,50 euro à 0,30 euro.

Il sera proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration sur le fondement de l'article L. 225-204 du Code de commerce pour une durée de douze

mois à compter de l'Assemblée générale aux fins d'arrêter le montant définitif de la réduction du capital social sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, de constater le montant du nouveau capital social ainsi que celui du compte « report à nouveau », de modifier les Statuts de la Société en conséquence ainsi que toutes les formalités relatives à cette opération.

Cette opération de réduction du capital social de notre Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions est rendue nécessaire par le niveau actuel du cours de bourse qui se rapproche de la valeur nominale de l'action (pour mémoire à ce jour cette valeur nominale est de 0,50 euro). Dans un contexte où la Société explore activement des options de refinancement, cette situation pourrait présenter un frein : en effet, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, il n'est pas possible d'émettre de nouvelles actions à un prix de souscription inférieur à leur valeur nominale. Il s'agit d'une opération purement technique, sans impact sur les droits des actionnaires, ni sur la valeur économique de leurs titres. Ainsi, afin de préserver la flexibilité financière de la Société et de permettre, le cas échéant, la réalisation d'opérations de levée de fonds dans des conditions conformes à la réglementation, le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution.

La **résolution 18** propose, sous réserve de l'adoption de la résolution 17, d'autoriser un regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 3,00 euros de valeur nominale pour dix (10) actions anciennes de 0,30 euro de valeur nominale chacune. Il sera donné pouvoir au Conseil d'administration de mettre en œuvre l'opération de regroupement d'actions dans les termes de la réglementation applicable, ou d'y surseoir, pendant une durée de douze mois à compter de l'assemblée générale notamment de fixer la date de début des opérations de regroupement, procéder à toutes les formalités légales et réglementaires y compris les publications nécessaires pour réaliser l'opération, constater et arrêter le nombre exact des actions anciennes et nouvelles regroupées, modifier les statuts en conséquence et de manière générale prendre toutes mesure appropriée et rendue nécessaire pour la réalisation de cette opération. Enfin, il est précisé que le projet de résolution fait référence à un Rapport spécial des Commissaires aux comptes. Ce document n'est toutefois pas applicable à notre Société en pratique puisque les sociétés anonymes cotées en sont dispensées.

Cette opération de regroupement est avant tout une opération technique, destinée à rendre l'action de notre Société plus attractive pour les investisseurs. En effet, un cours de bourse plus élevé pourrait améliorer la perception de notre Société sur les

marchés financiers et attirer davantage d'investisseurs institutionnels. Il est important de souligner que cette opération n'aura aucun impact sur la valeur économique des titres détenus par les actionnaires, ni sur leurs droits.

Le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution afin de renforcer l'image de notre Société sur les marchés financiers et de faciliter les futures opérations de levée de fonds.

Dans les **résolutions 19 à 25**, le Conseil d'administration vous propose de lui accorder à nouveau des délégations de compétence larges pour procéder à des augmentations de capital.

Ces délégations ont pour objectif :

- de permettre à la Société de disposer de plus de flexibilité pour lever les ressources nécessaires au développement du Groupe en fonction des conditions du marché. Au vu de l'ambitieux plan de développement de TG4050 et de l'intérêt de la communauté scientifique et médicale pour les thérapies personnalisées, les dépenses annuelles du Groupe pourraient être plus que doublées dans les années à venir ;
- de renforcer les capitaux propres de la Société ;
- d'octroyer au Conseil d'administration une plus grande souplesse, dans l'intérêt de la Société en termes d'opportunités, et de délais pour réaliser des opérations de financement, sans les contraintes liées à la convocation d'une nouvelle Assemblée générale.

Nous vous proposons de reconduire le dispositif des délégations financières données au Conseil d'administration dans des termes similaires que les autorisations votées par l'Assemblée générale du 15 mai 2024. Les principales modifications en 2025 par rapport à 2024 concernent, le nombre d'actions autorisées et la méthode de calcul de prix de certains placements privés. Cela permettrait à votre entreprise de financer son ambitieux plan de développement, qui pourrait inclure le lancement de plusieurs études de Phase I, II et III pendant la validité des autorisations proposées, tout en protégeant les intérêts des actionnaires minoritaires et en harmonisant les délégations consenties avec la Loi « Attractivité » de juin 2024.

Le Conseil propose également une nouvelle délégation (voir **résolution 25, infra**) permettant une augmentation de capital réservée à l'actionnaire majoritaire afin notamment d'absorber l'importante avance en compte courant (voir la **résolution 15**) fourni par ce dernier sans être contraint à le rembourser en numéraire.

Ces délégations, ont une durée de validité limitée à **26 mois** à compter de la date de l'Assemblée

générale, sauf la délégation des résolutions 22 et 23, qui ont une **durée de 18 mois**.

A l'exception de la **résolution 19**, ces résolutions impliquent la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants.

Les délégations proposées sont les suivantes :

1. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre un maximum de 250 000 000 actions, (soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution) ou 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution) par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution 19**). Le maintien du droit préférentiel de souscription permet aux actionnaires qui l'exercent de ne pas supporter de dilution et aux autres actionnaires de céder leurs droits de souscription. Le prix d'émission des nouvelles actions en vertu de la **résolution 19** est librement déterminé par le Conseil d'administration et bénéficie à tous les actionnaires grâce au maintien du droit préférentiel de souscription.
2. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre un maximum de 250 000 000 actions, (soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution) ou 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution) par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (**résolution 20**). Cette délégation permet au Conseil de mener dans un délai rapide une opération de financement sur les marchés financiers. Le prix d'émission des nouvelles actions en vertu de la

résolution 20 est déterminé par le Conseil d'administration ou, sur sa délégation, par le Directeur général soit :

- (i) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
- (ii) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 %.

Cette délégation de compétence du Conseil d'administration peut être utilisée en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions au bénéfice de tous types d'investisseurs.

3. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit (**résolution 21**). Cette délégation permet un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital avec offre publique, que ce soit avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription. Les augmentations de capital réalisés sur le fondement de cette résolution ne pourront être supérieures à 250 000 000 actions, (soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution) ou 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution) par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le prix d'émission des nouvelles actions en vertu de la résolution 21 est fixée par le

Conseil d'administration ou, sur sa délégation, par le Directeur général soit :

- (iii) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
- (iv) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 %.

4. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (**résolution 22**). Tout comme la résolution 21, cette délégation permet un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital avec offre publique. Les augmentations de capital réalisés sur le fondement de cette résolution ne pourront être supérieures à 250 000 000 actions, (soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution) ou 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution) par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le prix d'émission des nouvelles actions en vertu de cette résolution est fixé par le Conseil d'administration ou, sur sa délégation, par le Directeur général soit :

- (i) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant

entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

- (ii) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 %.

La souscription des actions émises en vertu de cette résolution est réservée principalement à des investisseurs (sociétés industrielles ou commerciales, fonds d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective) spécialisés dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique. Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

5. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes désignées par le Conseil d'administration (**résolution 23**). Tout comme les deux précédentes résolutions, cette résolution 23 permet un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital avec offre publique. Les augmentations de capital réalisés sur le fondement de cette résolution ne pourront être supérieures à 250 000 000 actions, (soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution) ou 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution) par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans la limite de 30 % du capital social sur douze (12) mois au moment de l'émission. Le prix d'émission des nouvelles actions en vertu de cette résolution est fixé par le Conseil d'administration ou, sur sa délégation, par le Directeur général soit :

- (iii) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- (iv) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 %.

6. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution 24**). Cette résolution permet d'augmenter, dans la limite de 15 % de l'émission initialement prévue, la taille de l'augmentation de capital afin de ne pas devoir réduire les souscriptions en cas d'éventuelles demandes excédentaires. Cette délégation correspond à l'option dite de « surallocation » ou « *Greenshoe* » dans le jargon financier.

7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH (**résolution 25**). Cette résolution permet de procéder à une augmentation de capital réservée à TSGH qui sera en mesure d'utiliser les sommes avancées dans le cadre de l'avance en compte courant conclue le 20 septembre, modifiée le 27 mars 2024 par un avenant n°1 et le 27 mars 2025 par avenant n° 2, pour libérer en tout ou partie la souscription à une augmentation de capital de Transgene. Transgene pourra ainsi, convertir le solde de la facilité de crédit en actions par compensation de dettes. En plus de compenser la dette dans le compte courant, cette résolution pourrait également être utilisée en totalité ou en partie pour fournir un nouveau financement en espèces à Transgene. Cette faculté de procéder à une augmentation de capital est limitée à un montant maximal de 70M€. Le prix d'émission des actions émises sera égal à (au choix du Conseil d'administration) :

- (i) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordres central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, ou (ii) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne de la clause (i) ou ce cours de clôture de la clause (ii) pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 15 % ; ou
- (ii) au prix d'émission d'une augmentation de capital réalisée dans les jours suivants l'augmentation de capital effectuée dans le cadre de la vingtième à la vingt-quatrième résolution.

Si adoptée, cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet. En cas de refus, la résolution 23 de l'Assemblée générale du 15 mai 2024 reste en vigueur.

TSGH ne peut pas participer au vote de cette résolution qui doit être adoptée par une majorité renforcée des autres voix.

Les administrateurs liés à l'Institut Mérieux ont choisi de ne pas participer à la décision du Conseil concernant la proposition de la vingt-cinquième résolution aux actionnaires, ainsi qu'à la recommandation du Conseil en faveur de son adoption.

8. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange (**résolution 26**).
9. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer les apports en nature portant sur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés (**résolution 27**). Cette délégation est consentie dans la limite prévue par la loi et la réglementation en vigueur à la date d'utilisation de la résolution, cette limite étant de 20 % à ce jour.

Les autorisations financières (**résolutions 19 à 24 ainsi que les résolutions 26 et 27**) pourraient être utilisées cumulativement par le Conseil d'administration dans une limite globale d'un maximum de 250 000 000 actions. En raison de sa nature spécifique, la résolution 25 est soumise à une limite distincte exprimée en valeur (70 millions d'euros).

Le droit français n'interdit pas l'utilisation de ces autorisations financières en période d'offre publique sur votre Société, mais la représentation de l'actionnaire majoritaire au Conseil d'administration permet d'assurer une utilisation uniquement dans l'intérêt des actionnaires.

La **résolution 28** propose de renouveler l'autorisation d'attribuer des actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société dans l'optique de mettre en œuvre la politique de rémunération en actions de la Société. Cette autorisation établit une nouvelle enveloppe de **deux millions d'actions** (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 600 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou 200 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 600 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution). Cette résolution annulera et remplacera sans effet rétroactif la partie non encore utilisée de la résolution 26 de l'Assemblée générale des actionnaires du 15 mai 2024. Cette enveloppe représente 1,51 % du capital de votre Société. En tenant compte des instruments dilutifs existants, la dilution potentielle s'élèverait à moins de 2 % du capital en cas d'utilisation intégrale de cette enveloppe. Ce projet de résolution est proposé sur la recommandation du Comité des rémunérations.

La **résolution 29** répond à l'obligation légale qui incombe à l'Assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur un projet de résolution relatif à une augmentation de capital, réservée au personnel, effectuée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce. Nous vous soumettons par conséquent une résolution en ce sens avec un plafond de 1 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 300 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de

réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou un plafond de 100 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 300 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution). Conformément à la loi, votre droit préférentiel de souscription est supprimé dans ce cadre et le prix de souscription des émissions réalisées ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne. **Le Conseil d'administration n'est pas favorable à l'adoption de cette résolution. En effet, une souscription d'actions à prix réduit est moins avantageuse pour les employés que les attributions gratuites d'actions mises en œuvre par la Société, et pour un plan de faible portée, les frais administratifs associés pour la Société seraient prohibitifs. Par conséquent, le Conseil d'administration recommande de voter contre cette résolution.**

La **résolution 30** a pour objet de renouveler l'autorisation, votée par l'Assemblée générale ordinaire du 15 mai 2024, d'opérer sur les titres de la Société qui seront rachetés conformément à la **résolution 16**, en procédant à des annulations d'actions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social dans la limite de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social. Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de liquidité tel que prévu au titre de la **résolution 16** qui vise à favoriser la fluidité des échanges et la régularité des cotations de l'action de la Société. A ce titre, certaines actions ont pu être acquises sur le marché par l'intermédiaire de ce mécanisme. Ces rachats répondent à un objectif de stabilité et de valorisation de l'action sur le marché, dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires. Afin de renforcer encore l'efficacité de ce dispositif et de permettre à la Société d'ajuster de manière optimale sa structure de capital, il est proposé de donner au Conseil d'administration la faculté d'annuler, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées. Cette faculté est d'autant plus importante dans un contexte de marchés volatils tel qu'il existe actuellement. Pour cette raison, le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution.

Modification des Statuts

La **résolution 31** a pour objet de procéder à la modification des articles 13, 17, 18.4 et 21 des Statuts pour les harmoniser avec les dispositions de la Loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » et des articles 13 et 16 des Statuts de manière à modifier la limite d'âge concernant le Président du Conseil d'administration, du Directeur général et du Directeur général délégué. En ce qui concerne les modifications de l'article 17 des Statuts, elles consistent essentiellement dans l'harmonisation des conditions de participation des administrateurs au Conseil d'administration à distance ainsi que les modalités de vote par consultation écrite et par correspondance. L'article 13 dans sa nouvelle rédaction permettra au Conseil d'administration d'apporter les modifications nécessaires aux Statuts pour permettre leur mise en conformité aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire dans les termes de la loi. L'article 18.4 ainsi que l'article 21 sont modifiés de manière à permettre la tenue des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Enfin, il est proposé de modifier l'âge

limite applicable au Président du Conseil d'administration, aux vice-présidents, au Directeur général et au Directeur général délégué pour le porter de 67 ans à 75 ans de manière à garantir la stabilité de la gouvernance et de continuer à bénéficier pleinement de l'expertise, de l'expérience stratégique et de la connaissance approfondie de l'entreprise acquise par les dirigeants au fil des années. Cette évolution s'inscrit d'ailleurs dans un contexte où la durée des carrières s'allongent et où l'apport des dirigeants expérimentés constitue un levier essentiel de création de valeur et de continuité managériale, particulièrement dans un environnement économique complexe et évolutif comme celui des entreprises de biotechnologie. Cette adaptation du niveau limite d'âge ne remet pas en cause l'évaluation régulière des performances des dirigeants mais elle a pour avantage de permettre une plus grande souplesse pour adapter la gouvernance aux enjeux de long terme. Le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution.

Pouvoirs pour formalités

La **résolution 32** a pour objet d'octroyer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités légales liées aux résolutions votées que ce soit dans la partie ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale mixte.

Utilisation depuis le 1er janvier 2024 des autorisations d'actionnaires existantes

- **Rachat d'actions** : en 2024, 455 677 actions ont été rachetées (nettes des cessions) dans le cadre du programme de liquidité établi en juin 2016 avec une dotation initiale de 500 000 euros.
- **Annulation d'actions** : Aucune action n'a été annulée en 2024.
- **Rémunération en actions** :
 - Le 26 mai 2024, 544 783 actions gratuites ont été définitivement acquises sur la base de la résolution 14 de l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2021 et de la résolution 30 de l'Assemblée générale des actionnaires du 25 mai 2022.
 - Le 19 juin 2024, le Conseil d'administration sur le fondement de la 26^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 15 mai 2024 a adopté un plan d'AGA consistant dans l'attribution de 1 195 734 actions étalées sur trois ans au titre du Plan 2024 et l'attribution de 197 740 actions en faveur du Président-Directeur général au titre de 2023. A ce jour, aucune de ces actions n'est définitivement acquise.
- **Augmentation du capital social** :
 - Le 1^{er} août 2024, 30 898 876 actions nouvelles ont été souscrites par TSGH en compensation de créance qu'elle détenait sur la Société pour un montant de 32 999 999,58 euros (soit une augmentation de capital à hauteur d'un montant nominal de 15 449 438 euros). Cette émission a été réalisée sur le fondement de la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 15 mai 2024.
- **La Société n'a pas émis d'autres actions.**

Absence de résolution « Say on Climate »

Dans l'état actuel du droit français, les décisions en matière RSE ne font pas partie des compétences réservées à l'Assemblée générale. Néanmoins, Transgene reconnaît que pour ses actionnaires, cette politique ainsi que sa mise en œuvre sont des facteurs importants dans leur appréciation du fonctionnement du Conseil d'administration et de la Direction. Au regard de l'importance du sujet, lors de l'Assemblée générale mixte de la Société prévue pour le 15 mai 2025, un point de débat sera consacré aux enjeux RSE de la Société.

Transgene constate qu'à l'instar des résolutions « Say on Pay », un nombre croissant de sociétés françaises soumettent à leurs actionnaires une résolution dite « Say on Climate » afin de permettre aux actionnaires de s'exprimer sur le plan de transition climatique adopté par leur société. Une telle résolution chez Transgene est aujourd'hui prématurée. En revanche, la Société est particulièrement attentive aux questions RSE et publie dans le Document d'Enregistrement Universel un Chapitre 4 entièrement consacré à ces sujets.

Résolutions

Partie ordinaire :

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de Transgene relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2024, approuve les comptes sociaux dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de **34 463 821,41 euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte de l'absence de dépenses non déductibles visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe établi par le Conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de Transgene relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2024, approuve les comptes consolidés dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de **33 971 367,77 euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de **34 463 821,41 euros** pour réduire le compte « Report à nouveau » dont le montant s'élèvera ainsi à la somme de **(144 937 122,81) euros**. L'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué lors des trois précédents exercices.

Quatrième résolution

Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, reconnaît que le Conseil d'administration s'est conformé aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires applicables. Elle donne à

chacun des administrateurs quitus de sa gestion au titre de l'exercice dont elle vient d'approuver les comptes.

Cinquième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux mandataires sociaux de la Société (le Président-Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux mandataires sociaux de la Société (le Président-Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs) tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.2 Rémunérations au titre de 2024 – Montant des rémunérations des mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Sixième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués M. Alessandro Riva en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene au titre de 2024 tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.3 Rémunérations au titre de 2024 – Montant des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Septième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.3 Rémunérations au titre de 2023 – Montant des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Huitième résolution

Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.1 Rémunérations au titre de 2025 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des mandataires sociaux – Informations générales concernant la politique de rémunération, du Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Neuvième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2025 au Président-Directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2025 au Président-Directeur général de Transgene, tels que détaillés dans la partie 3

Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.2 Rémunérations au titre de 2025 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Président Directeur général, du Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Dixième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2025 au Directeur général délégué

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2025 au Directeur général délégué de Transgene, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.3 Rémunérations au titre de 2025 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Directeur général délégué, du Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Onzième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2025 aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2025 aux administrateurs, tels que détaillés

dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.4 Rémunérations au titre de 2025 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil pour déterminer, répartir et attribuer la rémunération allouée au titre du mandat d'administrateur, du Document d'Enregistrement Universel 2024 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Douzième résolution

Renouvellement d'un administrateur – Alessandro Riva

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide le renouvellement du mandat de Monsieur Alessandro Riva en tant qu'administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Monsieur Alessandro Riva a fait savoir qu'il accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

Treizième résolution

Renouvellement d'un administrateur – Jean-Luc Bélingard

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide le renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Luc Bélingard en tant qu'administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Monsieur Jean-Luc Bélingard a fait savoir qu'il accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

Quatorzième résolution

Renouvellement d'un administrateur – Jean-Yves Blay

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide le renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Yves Blay en tant qu'administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Monsieur Jean-Yves Blay a fait savoir qu'il accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

Quinzième résolution

Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes en exécution de l'article L. 225-40 du Code de commerce, prend acte des conventions nouvelles relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit code conclues au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que les conventions nouvelles relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit code conclues postérieurement à la clôture de l'exercice telles que mentionnées dans ledit rapport spécial, et approuve les termes de ce rapport.

Seizième résolution

Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- décide d'adopter le programme de rachat d'actions ci-après décrit et à cette fin, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la Société ;
- décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
 - le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite

du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et

- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social ;
- décide que les actions pourront être achetées en vue :
 - d'assurer l'animation du marché par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF ;
 - de conserver en vue de remettre ultérieurement ses actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la Société ;
 - de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
 - d'annuler les titres afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital ; cet objectif étant conditionné par l'adoption d'une résolution spécifique par l'assemblée générale extraordinaire ;
 - d'allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
 - de réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;
- fixe à 25 € par action le prix maximum d'achat (étant rappelé qu'en cas de regroupement d'actions effectué dans les termes de la dix-huitième Résolution, ce montant sera porté à 250 €), et décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat

d'actions ne pourra dépasser vingt millions d'euros (20 000 000 €), étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat aura été effectué ;

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ; la part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme ;
- en outre, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse

ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'AMF et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation ;

- confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés ;

- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation pour, notamment :
 - conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
 - effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tous autres organismes ;
 - effectuer toutes formalités ;
- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et
- prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

Partie extraordinaire :

Dix-septième résolution

Réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce,

- constate, sous réserve d'approbation de la première et de la troisième résolution ci-dessus, que le poste « Report à nouveau » s'élève désormais à la somme de (144 937 122,81) euros, à comparer à un total de réserves et primes disponibles de 74 284 540,29 euros ;
- décide d'imputer le « Report à nouveau » négatif sur les réserves et primes disponibles à hauteur de 74 284 540,29 euros ;
- décide le principe d'une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de 26 458 786,40 euros, par imputation sur le capital social d'une partie du montant débiteur restant du compte « Report à nouveau » après l'imputation sur les réserves et primes disponibles tel que décidé ci-dessus ;
- décide que cette réduction de capital sera effectuée par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 0,50 euro à 0,30 euro ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de douze mois à compter de la présente assemblée générale, à l'effet de :
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital social sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
 - constater le nouveau capital social et le montant du compte « report à nouveau » ;
 - modifier les statuts de la Société en conséquence ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et à la modification corrélative des statuts ;

- et, plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la présente résolution.

Dix-huitième résolution

Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 3,00 euros de valeur nominale pour 10 actions anciennes de 0,30 euro de valeur nominale chacune

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48- 1683 du 30 octobre 1948 et R.228-12 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution ci-dessus :

- décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, un regroupement d'actions à mettre en œuvre par le Conseil d'administration, 10 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune (les « Actions Anciennes ») devant être regroupées en une (1) action nouvelle à émettre d'une valeur nominale de 3,00 euros (les « Actions Nouvelles ») ;
- décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
- décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;
- prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;

- prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R.228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
- donne, pour une durée de douze mois à compter de la présente Assemblée, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, ou d'y surseoir, et notamment :
 - fixer la date de début des opérations de regroupement ;
 - publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision ;
 - constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes de 0,30 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles de 3,00 euros de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement ;
 - procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites, émises ou qui seraient émises ainsi qu'à l'information corrélative desdits bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater la réalisation définitive du regroupement et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
 - plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des

commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions), ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :
 - 250 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou
 - 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par le dix-huitième résolution),

montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions

d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

- décide que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- en outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décide, s'agissant des actions auto-détenues, que le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés à ces actions entre les actionnaires, au prorata des droits de chacun, ou de les vendre en bourse ;
- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation,

notamment pour fixer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre, le montant de l'émission et modifier les statuts en conséquence ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Vingtième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de tous types d'investisseurs

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, par une offre autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :
 - 250 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un

montant nominal maximum de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou

- 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution),

montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en vertu de la présente délégation et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce ;
- décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions indiquées dans le paragraphe ci-dessous ;
- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société,

renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et modifier les statuts en conséquence ;
- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :

- (a) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
- (b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 % ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit

d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1^{er} du Code monétaire et financier ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :
 - 250 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou
 - 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution),

montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) à la date de la décision d'émission ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en vertu de la présente délégation ;
- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions indiquées dans le paragraphe ci-dessous ;
- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et modifier les statuts en conséquence ;
- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins

égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :

- (c) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
- (d) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 % ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à

terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :
 - 250 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou
 - 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution),

montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs

mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire :

- (a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société ou ses filiales,
 - 1. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - 2. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - 3. à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - 4. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, et
 - (b) dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par les dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers,
 - 1. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - 2. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - 3. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

répondant, dans chacun des trois cas 1, 2 et 3 visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou
 - (c) à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération, ou encore
 - (d) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.
- constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur

droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :
 - (a) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
 - (b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 % ;
- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation (y compris s'agissant de la fixation du prix et du montant de l'émission), et notamment de fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou des) catégorie(s) de bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé et déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes désignées par le Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-52-1, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à :

i) un maximum de :

- 250 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou
- 25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital

envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution),

- ii) la limite prévue par la loi et la réglementation en vigueur à la date d'utilisation de la présente résolution, soit actuellement 30 % du capital sur douze (12) mois au moment de l'émission (étant précisé que cette limite s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé),

montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire aux personnes désignées par le Conseil d'administration ;
- constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix

d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :

- (e) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
- (f) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 %, étant entendu que ce prix devra également être fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, et notamment de fixer la liste des bénéficiaires au profit desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé et déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire ; et
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et

Vingt-quatrième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux

dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas d'émission réalisée dans le cadre de la dix-neuvième à la vingt-troisième résolution, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, à augmenter, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond global fixé par la dix-neuvième résolution, dans un délai de trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies, réservée à la personne dénommée ci-dessous, étant précisé que le Conseil d'administration pourra subdéléguer au Directeur Général, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum, prime d'émission incluse, de 70 millions d'euros ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires faisant l'objet de la présente

résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit de la personne ci-dessous :

TSGH, Société par actions simplifiée, au capital de 178 159 840 euros, dont le siège social se situe 17 rue Bourgelat à Lyon 69002, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 398 079 749 R.C.S. LYON.

- décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des actions émises, notamment en passant toute convention à cet effet, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;
- décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera égal à, au choix du Conseil d'administration :
 - (a) (i) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordres central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, ou (ii) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne de la clause (i) ou ce cours de clôture de la clause (ii) pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 15 % ; ou
 - (b) au prix d'émission d'une augmentation de capital réalisée dans les jours suivants l'augmentation de capital effectuée dans le cadre de la vingtième à la vingt-quatrième résolution ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-sixième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- décide que les émissions prévues à la vingtième résolution adoptée par la présente assemblée pourront, le cas échéant, servir à rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- décide que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu par la dix-neuvième résolution adoptée par la présente assemblée ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-septième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer les apports en nature portant sur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- autorise le Conseil d'administration à décider, sur le rapport du commissaire aux apports, de procéder, dans le cadre de la délégation donnée par la vingtième résolution à une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite prévue par la loi et la réglementation en vigueur à la date d'utilisation de la présente résolution, soit actuellement 20 % du capital au moment de l'émission (étant précisé que cette limite s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal de capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- décide que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu par la dix-neuvième résolution adoptée par la présente assemblée ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à

verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-huitième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux dirigeants mandataires sociaux et au profit des membres du personnel salarié de la Société et du groupe

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et aux articles L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des dirigeants mandataires sociaux et des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 et à l'article L. 22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société existantes ou à émettre ;
- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :
 - 2 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 600 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou
 - 200 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 600 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de

capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution),

montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- en cas d'attribution d'actions à émettre, (i) l'augmentation de capital sera réalisée par incorporation de réserves dans le capital social, pour un montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées, et (ii) l'assemblée générale prend acte que, conformément à la loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Conseil d'administration emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre ;
- décide que le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, (i) une période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions nouvelles deviendra définitive, et (ii) le cas échéant, une période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions nouvelles, dont les durées minimales seront celles prévues par la loi ; toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions,
 - de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns,
 - de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée

d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective,

- de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et, le cas échéant, de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée,
 - d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci,
 - de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition,
 - de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées,
 - en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence, et de procéder à toutes formalités nécessaires,
 - en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L. 228-99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- fixe à trente-huit (38) mois le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation ; et
 - prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-neuvième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du

Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail et des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de ce même code :

- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du Travail, dans la limite d'une augmentation de capital social d'un montant maximal de :

- 1 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 300 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou
- 100 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 300 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la dix-huitième résolution),

montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;
- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le

droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles l'émission des actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société prévu dans la présente résolution donnera droit immédiatement ou à terme, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :
 - fixer les caractéristiques des titres à émettre, des montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
 - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
 - conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Trentième résolution

Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société, visée à la seizième résolution de la présente assemblée générale, dans sa partie ordinaire :

- autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détiendrait au titre de toute autorisation d'achat d'actions de la Société présente ou future, conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
- autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réduction(s) de capital consécutive(s) aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélatrice des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Trente-et-unième résolution

Modification des statuts en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » et modification de la limite d'âge concernant le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et le Directeur général délégué

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du texte des nouveaux statuts, décide :

- concernant la participation aux réunions du Conseil d'administration à distance :
 - de mettre en harmonie le premier alinéa de l'article 17 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce telles qu'issues de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et
 - de modifier en conséquence et comme suit le premier alinéa de l'article 17 des statuts de la Société :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.	Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par les règles légales et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur du conseil peut le cas échéant prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du conseil tenue dans ces conditions.

- concernant le vote des membres du Conseil d'administration par consultation écrite par correspondance :
 - de mettre en harmonie l'article 17 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et, en conséquence, et
 - de supprimer et de remplacer par les alinéas suivants le 2^e alinéa de l'article 17 des statuts de la Société (à l'exception de la dernière phrase de cet alinéa, qui devient le 2^e alinéa de l'article 17) :

Version nouvelle proposée
Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. <i>Consultation écrite :</i> Sur décision de l'auteur de la consultation, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite, y compris par voie électronique, sans aucune réunion physique du Conseil. Tout administrateur peut s'opposer au recours à la consultation écrite. Il doit notifier son opposition par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, à l'auteur de la consultation dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception de la demande de consultation écrite. En cas d'opposition, l'auteur de la consultation en informe sans délai les autres administrateurs et convoque une réunion du conseil. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai plus court pour former opposition. La consultation prend la forme d'un projet de procès-verbal indiquant expressément qu'il s'agit d'une consultation écrite, accompagné des documents nécessaires à la prise de décision. Chaque décision soumise est présentée distinctement avec une zone de réponse (pour/contre/abstention) et un espace permettant à l'Administrateur d'expliquer sa position. La demande de consultation écrite inclut le délai dans lequel il doit y être répondu, qui ne peut pas être inférieur à quatre (4) jours ouvrés de la date d'envoi de la demande, ainsi que la forme de la réponse, qui pourra être, le cas échéant, électronique. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai de réponse plus court, sans toutefois qu'il ne puisse être inférieur au délai prévu pour former opposition.

À défaut de réponse dans le délai imparti, l'Administrateur est réputé ne pas avoir participé à la consultation et ne pas avoir exprimé un vote.

La décision est adoptée si au moins la moitié des Administrateurs ont participé à la consultation et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote exprimé par l'auteur de la convocation est prépondérant.

Vote par correspondance

Le vote par correspondance des membres du Conseil d'administration est autorisé dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

- concernant la possibilité pour le Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sans délégation de l'assemblée générale extraordinaire :
 - prenant acte des dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin dite loi « Attractivité » ;
 - d'ajouter l'alinéa ci-dessous à la fin de l'article 13 des statuts de la Société :

Version nouvelle proposée
Le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

- concernant le recours à un moyen de télécommunication pour la tenue de l'assemblée générale :
 - de mettre en harmonie l'article 18.4 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 225-103-1 du Code de commerce tel que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin dite loi « Attractivité » ; et
 - de supprimer les 2^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 21 des statuts de la Société et de les remplacer par le nouveau 2^e alinéa suivant ;

Version nouvelle proposée
Les actionnaires peuvent sur décision du président du conseil d'administration dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une assemblée d'actionnaires par un moyen de

télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une assemblée d'actionnaires par ce moyen est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

- concernant la modification de la limite d'âge applicable au Président du Conseil d'administration, aux vice-présidents, au Directeur général et au Directeur général délégué, il est proposé de porter cette limite à 75 ans pour les quatre fonctions. Il est donc proposé de :
 - Modifier le premier alinéa de l'article 13 des statuts de la Société en portant de 67 ans à 75 ans la limite d'âge applicable au Président du conseil d'administration. Cet alinéa se trouve donc modifié comme suit :

Version nouvelle proposée

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle ne puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur, ni le temps à courir depuis leur nomination jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au

cours duquel ils auront atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

- Modifier l'avant-dernier alinéa de l'article 16 des statuts de la Société en portant de 65 ans à 75 ans la limite d'âge applicable au Directeur général et au Directeur général délégué. Cet alinéa se trouve donc modifié comme suit :

Version nouvelle proposée

Le mandat de directeur général ou de directeur général délégué ne peut être conféré à une personne, administrateur ou non, qu'autant que cette personne n'a pas atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans au jour de la décision qui la nomme ou la renouvelle dans son mandat.

L'assemblée décide que l'ensemble de ces modifications statutaires prendront immédiatement effet à l'issue de la présente assemblée.

Trente-deuxième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ordinaires et extraordinaires ci-dessus adoptées.

Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé (2024)

Faits marquants et prochaines annonces

Vaccin thérapeutique individualisé contre le cancer (TG4050)

Des avancées significatives en 2024 avec le programme de vaccin thérapeutique individualisé contre le cancer *myvac*® :

- preuve de principe clinique de TG4050, avec les données de la partie Phase I de l'essai de Phase I/II dans le traitement adjuvant des cancers de la tête et du cou. Tous les patients traités avec TG4050 sont toujours en rémission clinique, sans récurrence après une médiane de suivi de 24,1 mois (*disease-free*), alors que 3 patients ont rechuté dans le bras observationnel ;
- sur la base de ces données cliniques prometteuses, une partie Phase II a été lancée en juin 2024.

Données prometteuses de la partie Phase I :

Transgene et NEC ont présenté des données prometteuses de la partie Phase I de l'essai de Phase I/II de TG4050 (NCT04183166), son vaccin individualisé reposant sur des néoantigènes, TG4050, à l'AACR 2024 et au SITC 2024.

Dans la partie Phase I de l'essai, tous les patients en réponse complète après avoir reçu le traitement adjuvant de référence, et ayant reçu TG4050 étaient en rémission clinique et sans récurrence (*disease-free*), après une médiane de suivi de 24,1 mois. Ce qui se compare favorablement au bras observationnel, dans lequel 3 patients sur 16 avaient rechuté (données à fin septembre 2024).

Transgene et l'Institut Curie ont également présenté des données d'immunogénicité montrant une induction de réponses immunitaires spécifiques dirigées contre des cibles antigéniques personnalisées sélectionnées. De plus, les réponses immunitaires persistent au-delà de 7 mois.

Dans cet essai, les objectifs principaux sont la sécurité et la tolérance. Les objectifs secondaires sont la faisabilité et la survie sans récurrence (*disease-free survival, DFS*). Les objectifs exploratoires incluent l'immunogénicité et l'évaluation de biomarqueurs tumoraux (TMB, PD-L1).

Ces données apportent une solide preuve de principe clinique pour le candidat phare de Transgene dans le traitement adjuvant du cancer de la tête et du cou, une population de patients à risque de rechute.

Lancement de la partie Phase II :

Fort des résultats prometteurs de Phase I, l'essai randomisé de Phase I a été étendu avec une partie Phase II en juin 2024, en collaboration avec NEC.

L'inclusion des patients progresse à bon rythme et la fin de la randomisation est attendue au quatrième trimestre 2025. Dans cet essai, l'objectif principal est la survie sans récurrence à 24 mois.

Prochaines étapes pour TG4050 et la plateforme *myvac*® :

Avec TG4050, l'objectif de Transgene est d'augmenter la période de rémission (survie sans récurrence) et de réduire le risque de rechute. La Société présentera au deuxième trimestre 2025 les données complètes de survie sans récurrence à 24 mois pour tous les patients inclus dans la Phase I de l'essai en cours. Dans les cancers de la tête et du cou localement avancés et opérables, 25 % des patients sont susceptibles de rechuter dans les 24 mois après la réussite de la chirurgie et de la chimiothérapie adjuvante (*Cooper JS et al. NEJM, 2004 ; DY Lee et al. Head Neck, 2020*).

Ces nouvelles données cliniques, combinées aux dernières avancées dans le traitement adjuvant des cancers de la tête et du cou opérable, seront essentielles pour évaluer le potentiel de TG4050 en monothérapie et orienter son développement vers une future approbation dans cette indication.

La plateforme *myvac*® de vaccin thérapeutique individualisé pourrait être appliquée à d'autres types de cancers solides où le besoin médical reste important, en dépit de l'existence d'options thérapeutiques, y compris les immunothérapies.

À ce titre, Transgene a commencé la préparation d'un nouvel essai de Phase I dans une autre indication, avec pour objectif de débiter ce nouvel essai au quatrième trimestre 2025.

Autres programmes basés sur des vecteurs viraux

Vaccin thérapeutique visant des antigènes partagés (TG4001)

En octobre 2024, Transgene a annoncé que dans son essai de Phase II randomisé évaluant la combinaison de TG4001 avec avelumab versus avelumab seul chez des patients atteints de tumeurs du col de l'utérus et anogénitales HPV16-positives, récurrentes ou métastatiques, l'objectif principal (amélioration de la survie sans progression) n'avait pas été atteint.

Cependant, une analyse de sous-groupes, prévue au protocole, a montré une tendance d'efficacité positive du traitement contenant TG4001 chez les patientes atteintes d'un cancer du col de l'utérus.

Transgene analyse actuellement l'ensemble des résultats cliniques et translationnels de l'étude afin de déterminer la meilleure stratégie pour la suite du programme. Les données cliniques de cette étude seront présentées lors d'un congrès scientifique au deuxième trimestre 2025.

BT-001 (virus oncolytique - administration par voie intratumorale)

L'essai de Phase I/IIa ([NCT04725331](#)) est en cours. Le dernier patient de la Phase I a été inclus en août 2024. Dans la Partie A de l'essai, les patients ont reçu BT-001 en monothérapie, tandis que les patients de la Partie B ont reçu BT-001 en combinaison avec pembrolizumab. Dans cette partie, KEYTRUDA® (pembrolizumab) est fourni par MSD (Merck & Co.). KEYTRUDA® est une marque déposée de Merck Sharp & Dohme LLC, filiale de Merck & Co., Inc., Rahway, NJ, USA.

Des données préliminaires ont été présentées à l'ESMO 2024 (voir le communiqué de presse [ici](#)). Ces données montrent que BT-001 s'est répliqué dans la tumeur sans être détecté dans le sang. En monothérapie ou en combinaison avec pembrolizumab, BT-001 a démontré une bonne tolérance. En combinaison avec pembrolizumab, BT-001 a montré des premiers signes d'efficacité chez 2 des 6 patients n'ayant pas répondu aux traitements précédents, avec une réduction de lésions injectées et non injectées. Le traitement par BT-001 a également permis de moduler le microenvironnement tumoral, de transformer ces « tumeurs froides » en « tumeurs chaudes », d'induire une infiltration de cellules T et d'exprimer PD(L)-1 dans le microenvironnement tumoral. Transgene et son partenaire BioInvent procèdent actuellement à l'analyse des résultats de la deuxième cohorte de la partie B de l'essai de Phase I de façon à pouvoir ensuite orienter la stratégie de développement. De nouvelles données sont attendues au deuxième semestre 2025.

TG6050 (virus oncolytique - administration par voie intraveineuse)

L'essai de Phase I *Delivir* ([NCT05788926](#)) qui évalue TG6050 chez des patients atteints de cancer du poumon non à petites cellules avancé, en échec thérapeutique, a été complété.

Les données préliminaires de l'essai de Phase I sont attendues au deuxième trimestre 2025. Transgene finalisera l'analyse de ces données pour déterminer la meilleure stratégie de développement clinique pour ce candidat.

Des données précliniques, publiées en juillet 2024 dans le *Journal for ImmunoTherapy of Cancer (JITC)* (article disponible [ici](#)), ont remporté le JITC Best Oncolytic and Local Immunotherapy Paper Award. L'article démontre que TG6050 induit une régression tumorale dans plusieurs modèles murins « chauds » et « froids ». Cette activité antitumorale a été amplifiée lorsque TG6050 a été combiné avec un inhibiteur de point de contrôle immunitaire.

Nouvelle équipe de Direction pour accélérer le développement rapide du portefeuille d'immunothérapies innovantes de Transgene

Pour mener à bien son ambitieux plan stratégique centré sur la plateforme de vaccins thérapeutiques individualisés *myvac*®, Transgene s'est entourée d'une équipe d'experts.

Le Comité de Direction de Transgene est composé de :

- Alessandro Riva, Président-Directeur général (CEO) ;
- Christophe Ancel, Directeur qualité et pharmacien responsable ;
- Maurizio Ceppi, Directeur scientifique (CSO) (depuis septembre 2024) ;
- Emmanuelle Dochy, Directrice des affaires médicales et réglementaires (CMO) (depuis septembre 2024) ;
- John Felitti, Secrétaire général et Directeur juridique ;
- Lucie Larguier, Directrice financière (CFO) (depuis mars 2024) ;
- Christelle Schwoerer, Directrice des ressources humaines (depuis avril 2024) ;
- Simone Steiner, Directrice des opérations techniques (CTO) (depuis avril 2025) ;
- James Wentworth, Directeur du business development (CBO) (depuis janvier 2024).

Évolution de la situation financière et capitaux propres

Au 31 décembre 2024, la Société disposait de 16,7 millions d'euros de trésorerie disponible, contre 15,7 millions d'euros au 31 décembre 2023. En complément, Transgene a signé en septembre 2023 une convention d'avance en compte courant avec TSGH pour un montant de 36 millions d'euros (la « Convention d'Avance en Compte Courant »). Transgene a tiré 12,9 millions d'euros à la fin de 2023. Le 27 mars 2024, la Société a signé un amendement à la Convention d'Avance en Compte Courant portant son montant de 36 millions d'euros à un maximum à 66 millions d'euros. Le 1^{er} août 2024, une fraction de l'avance en compte courant d'environ 33 millions d'euros a été remboursée par compensation des créances avec le prix de souscription d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription réservée par TSGH.

Les comptes sociaux de l'exercice 2024, dont l'approbation sera soumise à votre assemblée générale ordinaire, font apparaître un déficit de 34,5 millions d'euros et des capitaux propres négatifs de 3,8 millions d'euros.

En raison de la constatation des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2024 s'est prononcée en faveur de la continuité de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Événements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice

Le 27 mars 2025, la Société a signé un avenant à la convention d'avance en compte courant avec TSGH (Institut Mérieux), portant le montant total de la facilité de financement à 48 millions d'euros, soit une augmentation de 15 millions d'euros. En complément, la société mère TSGH, a émis une lettre de soutien, confirmant son intention d'accompagner la société dans la poursuite de ses activités en lui fournissant, tant que besoin, l'appui financier requis pour honorer ses engagements. Grâce à ce soutien de TSGH (Institut Mérieux), la Société est financée jusqu'à fin avril 2026.

Autres mentions

Opérations réalisées par les dirigeants et mandataires sociaux sur les titres de la Société

Néant.

Participation des salariés au capital social de la Société

La participation des salariés au capital social n'est pas significative. Au 31 décembre 2024, le nombre d'actions issues des plans et détenues au nominatif par des salariés est estimé à environ 2 % du capital social. Il existe également un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) disponible pour les salariés.

Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

Structure du capital : l'actionnaire majoritaire est la société TSGH qui détient 69,1 % de Transgene. La Société est contrôlée *in fine* par MM. Alain et Alexandre Mérieux *via* Compagnie Mérieux Alliance, qui détient 90% de la société Institut Mérieux qui détient 100 % de TSGH.

Dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé initialement par l'assemblée générale des actionnaires le 8 juin 2017 et renouvelé par des assemblées successives, la Société a recours à un contrat de liquidité. Au 31 décembre 2024, Transgene détenait au titre de ce contrat 359 661 de ses propres actions.

La Société n'a par ailleurs mis en place aucune mesure, statutaire ou conventionnelle susceptible d'avoir une incidence en cas d'offre publique et n'a pas connaissance d'accords entre actionnaires susceptibles d'en avoir une.

Information sur les délais de paiement des fournisseurs et clients

L'article L. 441-6 du Code de commerce, alinéa 9, prévoit que le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En l'absence d'accord, le délai maximum est de 30 jours à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

En ce qui concerne les factures fournisseurs de Transgene non payées à la fin de l'exercice, la ventilation par échéance de règlements de celles-ci est la suivante :

Échéances	Au 31/12/2024		Au 31/12/2023	
	Euros	% du total	Euros	% du total
Échus	1 072 542	52 %	172 833	27 %
Entre 1 et 30 jours	994 994	48 %	460 521	73 %
Entre 31 et 45 jours	1 949	0 %	-	-
Entre 46 et 60 jours	-	-	-	-
Entre 61 et 75 jours	-	-	-	-
Entre 76 et 90 jours	-	-	-	-
Entre 91 et 105 jours	-	-	-	-
Entre 106 et 120 jours	-	-	-	-
Supérieure à 120 jours	-	-	-	-
TOTAL	2 069 485	100 %	633 354	100 %

RECAPITULATIF DES FACTURES REÇUES ET EMISES NON REGLEES A LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE DONT LE TERME EST ECHU :

	FOURNISSEURS: Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					CLIENTS: Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu				
	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) TRANCHES DE RETARD DE PAIEMENT										
Nombre de factures concernées	76	8	1	1	86	1	-	1	-	2
Montant total des factures concernées TTC	1 044 972	30 612	252	(3 295)	2 069 484	7 200	-	598	-	7 798
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice TTC	3,05 %	0,09 %	0,0 %	(0,01) %	3,13 %	-	-	-	-	-
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice préciser TTC	-	-	-	-	-	0,38 %	-	0,03 %	-	0,41 %
(B) FACTURES EXCLUES DU (A) RELATIVES A DES DETTES ET CREANCES LITIGIEUSES OU NON COMPTABILISEES										
Nombre des factures	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
(C) DELAI DE PAIEMENT DE REFERENCE UTILISES (CONTRACTUEL OU DELAI LEGAL - ARTICLE L. 441-6 OU ARTICLE L. 443-1 DU CODE DE COMMERCE)										
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délai légal et parfois contractuel					Délai contractuel				

Procédures de contrôle interne

La Société a mis en place un ensemble de procédures de fonctionnement, notamment en ce qui concerne l'engagement de moyens financiers et humains, contribuant ainsi à créer un environnement de contrôle. Au fur et à mesure de son évolution, la Société fait évoluer ses objectifs et méthodes de contrôle, en particulier en vue de la maîtrise de sa principale ressource financière, sa trésorerie, de ses principaux risques d'exécution liés à la gestion de ses projets et de ses partenariats stratégiques, ainsi que, d'une manière plus générale, à la maîtrise de sa conformité aux exigences réglementaires en tant que société de biotechnologie et en tant que société cotée.

Objectif et définition du contrôle interne

Le contrôle interne est un dispositif de la Société, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité, qui vise à assurer :

- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des instructions et des orientations fixées par la Direction générale ;
- le bon fonctionnement des processus internes de la Société, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs ; et
- la fiabilité des informations financières.

D'une façon générale, le contrôle interne de la Société contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources. En contribuant à prévenir et maîtriser les risques de ne pas atteindre les objectifs que s'est fixés la Société, le dispositif de contrôle interne joue un rôle clé dans la conduite et le pilotage de ses différentes activités. À ce titre, la Société a mis en place un contrôle renforcé sur les éléments essentiels au regard de ses risques principaux : le risque de liquidité et la préservation de sa trésorerie, le risque d'exécution de son plan de développement clinique à travers une gestion de projets renforcée et le risque de qualité à travers une organisation de l'assurance-qualité. Toutefois, le contrôle interne ne peut fournir une garantie absolue que les objectifs de la Société seront atteints.

Transgene adopte le cadre de référence de contrôle interne fourni par l'AMF pour les valeurs moyennes et petites.

Environnement de contrôle

Acteurs et contributeurs du contrôle interne

Conseil d'administration et ses comités

La première partie du présent rapport décrit les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration concourt à l'optimisation des opérations de la Société. Le Comité d'audit revoit le processus de contrôle interne, notamment concernant la validation du plan d'action de contrôle interne et pour la communication financière de la Société. À ce titre, il prend connaissance, avant chaque publication semestrielle et annuelle, des comptes de la Société et des annexes qui les accompagnent. Les administrateurs indépendants, médecins ou chercheurs contribuent lors de réunions spécifiques au suivi de la politique de développement clinique de la Société et ont un rôle de conseil auprès de la Direction et des Affaires Médicales et réglementaires de la Société.

Comité de direction (Codir)

Le Codir, animé par le Président-Directeur général, se réunit au moins toutes les deux semaines par téléconférence et chaque mois physiquement. Il comprend les neuf membres représentant chacune des directions fonctionnelles et opérationnelles de l'entreprise. En sus du pilotage des projets, le Codir fait un point sur les avancées des activités de la Société, veille au respect du plan stratégique et des objectifs assignés par le Conseil d'administration. Les débats au sein du Comité portent également sur toutes les questions d'organisation et de stratégie opérationnelle soulevées par ses membres. Deux fois par an, il procède à des revues de Direction-Qualité. Enfin, le Codir revoit annuellement les dispositifs de conformité (Sapin II, RGPD, Transparence) mis en œuvre par la Société, ainsi que les cartographies de risques opérationnels et de corruption.

Organisation « programme »

L'organisation de Transgene s'articule autour de directions fonctionnelles dont la coordination est assurée par une forte dimension « programme ». Les axes de recherche appliquée, produits en développement et contrats de sous-traitance sont gérés par projet, doté d'un chef de programme et d'un reporting. Le chef de programme est chargé de coordonner, d'animer et d'optimiser les différentes tâches transverses nécessaires à la réussite du projet. Il établit un plan de développement, un calendrier et émet un rapport mensuel des jalons atteints et des alertes. Un comité spécialisé (le Comité Stratégique Interne) se réunit au moins mensuellement pour suivre la gestion des différents programmes ; ce comité est composé des membres du Codir, des chefs de programmes et des membres clé des équipes projet. Il permet de suivre l'ensemble des projets de recherche et innovation et des programmes de développement clinique, de vérifier la bonne allocation des ressources et de définir les priorités le cas échéant.

La Société dispose d'une application informatique de gestion de projet, collaborative et partagée par tous les métiers, dont les principales fonctions sont :

- la gestion consolidée du portefeuille de programmes ;
- la planification détaillée des projets et ressources ;
- le suivi de l'avancement des tâches et des temps passés.

Direction financière

La Direction financière a pour mission d'apporter un support aux directions opérationnelles dans leur fonctionnement administratif et budgétaire, de fournir à la Direction générale les analyses de gestion permettant un pilotage financier efficace et l'optimisation des ressources et d'assurer la conformité aux réglementations comptables et financières, notamment dans le contexte d'une société cotée. Au sein de cette Direction, la Responsable administratif et financier (RAF) est chargée de la mise en place et de l'amélioration des procédures comptables et financières ainsi que du suivi du plan d'action défini à la suite de l'audit annuel.

Secrétariat général

Le Secrétaire général veille à la sécurité juridique des activités de la Société et de ses filiales. Il s'assure du respect des lois et règlements en vigueur, notamment, au travers de ses missions de contrôle interne et de management des risques. Il est également Responsable de la conformité et, à ce titre, il est assisté par un Référent conformité qui occupe également les fonctions de délégué à la protection des données (DPO).

Environnement de contrôle de l'industrie pharmaceutique

La recherche et le développement, les tests précliniques, les essais cliniques, les locaux et leur équipement, la fabrication et la commercialisation des produits thérapeutiques, sont soumis à une réglementation très complète élaborée par de nombreuses autorités gouvernementales en France, en Europe, aux États-Unis, ou dans d'autres pays. L'Agence des Médicaments Européenne (EMA), l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la *Food and Drug Administration* (FDA) aux États-Unis et d'autres imposent le respect de conditions rigoureuses pour la fabrication, le développement et la commercialisation des produits comme ceux que Transgene développe. Les établissements pharmaceutiques font l'objet d'inspections régulières conduites par ces organismes, permettant d'identifier des écarts et les corrections appropriées.

À cet environnement de contrôle rigoureux doit répondre une organisation de contrôle interne à même de s'assurer du respect des normes. À cet effet, la Société s'est dotée, sous l'autorité du Pharmacien responsable :

- d'une Direction Assurance-Qualité dont l'objectif est de satisfaire aux exigences réglementaires de qualité et de sécurité des produits pharmaceutiques à usage humain. Ainsi, l'Assurance-Qualité regroupe :
 - la Qualité Système en charge de la mise en œuvre, de la gestion et de l'amélioration des processus d'Assurance Qualité globale, la gestion du système documentaire qualité, des audits qualité internes et externes, des audits cliniques de l'Assurance-Qualité fournisseur, des formations qualité, de la validation des systèmes informatisés et du maintien de la mise en conformité de l'entreprise selon les standards pharmaceutiques. Cette entité est également en charge de gérer les inspections réglementaires et les audits partenaires ainsi que leurs suivis,
 - un groupe en charge de la qualité des opérations cliniques qui conduisent des audits de la documentation et de l'application des procédures dans le domaine des études cliniques. Transgene se conforme aux prescriptions décrites par les Bonnes Pratiques Cliniques de l'*International Conference on Harmonisation* ou aux réglementations nationales, si ces dernières sont plus strictes ;
- d'une équipe de Qualité Recherche intégrant la démarche « Qualité » en amont du développement d'un produit et d'experts technologiques chargés de la liaison avec les sous-traitants dans le cadre de transferts de technologie.

Environnement de contrôle au sein du groupe Institut Mérieux

Les sociétés membres du groupe Institut Mérieux participent à un programme global d'audit interne piloté par l'Institut Mérieux. Chaque société du groupe analyse ses risques et valide son propre programme d'audit. L'audit de l'Institut Mérieux est réalisé par une équipe transverse d'auditeurs internes, en provenance des sociétés du groupe

et spécialement formé aux techniques d'audit interne. Un audit financier de la Société a notamment été réalisé en 2019 et les plans d'action ont été suivis depuis. Des audits spécifiques à l'application de la loi Sapin II sont réalisées régulièrement, notamment en 2022, 2023 et 2024.

Procédures de contrôle interne et de gestion des risques

Des procédures sont établies et diffusées dans la Société pour assurer que les principaux risques sont gérés en interne, conformément aux politiques et aux objectifs fixés par la Direction.

Détermination des risques et processus prioritaires

Procédure de gestion des risques

La Société a reconduit en 2024 une analyse globale des risques, afin d'actualiser la cartographie des risques opérationnels. Cette mission a impliqué l'ensemble des directeurs de la Société et la cartographie finale a été soumise au Comité d'audit et au Conseil d'administration. Des plans d'actions ont été lancés afin de minimiser les risques identifiés.

Cette démarche a conduit à identifier les principaux facteurs de risques susceptibles d'affecter significativement son activité et ses perspectives et à décrire ceux-ci au chapitre 2 de son Document d'Enregistrement Universel.

Cette analyse des risques est mise à jour annuellement et présentée au Comité d'audit.

Les risques opérationnels et financiers, identifiés par la Société comme significatifs, soit en raison de leur probabilité d'occurrence, soit en raison de leur impact, font l'objet de procédures de gestion des risques suivantes :

Protection de l'intégrité des données scientifiques, médicales, biologiques et informatiques stratégiques

La sauvegarde des données stratégiques de la Société est assurée principalement par des procédures d'archivages, de duplication de stockage. Le stockage est réalisé auprès d'opérateurs spécialisés présentant un niveau maximal de protection des données. La Société a toutefois conservé un équipement permettant une sauvegarde locale des données les plus critiques.

Préservation de la trésorerie

La trésorerie constitue un des principaux actifs financiers de Transgene. Les contrôles mis en place visent à garantir la bonne utilisation et la sécurité des fonds détenus, notamment :

- établissement d'un budget détaillé par section et contrôle budgétaire trimestriel ;
- établissement d'une situation de trésorerie ;
- définition et suivi de la politique de placement par le Comité d'audit.

La trésorerie de Transgene peut être placée dans des fonds communs de placement, directement ou au sein du pool de trésorerie du groupe Institut Mérieux. Ce pool de trésorerie est placé sous la supervision d'un Comité des trésoriers (pour Transgene : le Directeur financier) du Groupe qui se réunit une fois par mois pour examiner la situation des participants (prêteurs/emprunteurs), les rendements et les décisions de gestion du pool. Le Comité d'audit fait un point sur la situation de trésorerie lors de chacune de ses réunions.

Fiabilité des informations financières et comptables

Pour assurer la qualité et la fiabilité des informations financières et comptables qu'elle produit, la Société s'appuie d'une part sur un cadre de référence de principes et normes comptables et d'autre part sur un système de reporting de gestion analysant les données comptables suivant les axes suivants : centres de coût, natures de charges et de revenus, projet. Les comptes de la Société sont audités par des Commissaires aux comptes.

Politique d'assurance

Afin d'externaliser une partie de la charge financière des risques opérationnels, la Société a mis en place une politique de couverture des principaux risques assurables pour elle et pour ses filiales avec des montants de garanties qu'elle estime compatibles avec ses impératifs de consommation de trésorerie.

Gestion des relations avec les partenaires stratégiques

La Société est amenée à conclure des partenariats de licence et développement pour les dernières étapes de mise au point de ses produits, leur fabrication et leur commercialisation. Afin de maintenir le meilleur niveau de collaboration avec les partenaires et d'assurer ainsi un développement optimal du produit, un chef de programme dédié s'assure du bon déroulement du programme, sous la supervision d'un comité de suivi qui se réunit mensuellement. Par ailleurs, les partenariats stratégiques bénéficient d'une gouvernance particulière, généralement sous la forme d'un Comité de pilotage conjoint, qui se réunit régulièrement ou de manière *ad hoc* pour prendre les décisions clés (nouvelles orientations, nouveaux engagements, gestion des divergences, etc.) tout au long de la vie de l'accord.

Contrôle interne relatif à l'élaboration de l'information comptable et financière

La Société établit des comptes consolidés annuels aux normes IAS/IFRS, ainsi que des comptes individuels de Transgene. La Société prépare des comptes consolidés semestriels en normes IAS/IFRS qui font l'objet d'un examen limité par les Commissaires aux comptes. Le processus de consolidation ne présente pas de complexité particulière, dans la mesure où le périmètre de consolidation comprend, en 2024, Transgene, ses filiales à 100 %, Transgene Inc., dont l'activité est la représentation de Transgene auprès des autorités de santé américaine, une filiale en Chine, Transgene BioPharmaceutical Technology (Shanghai) Co. Ltd. (liquidée en 2024), et Transgene UK Ltd.

Les documents d'enregistrement déposés annuellement auprès de l'Autorité des marchés financiers sont élaborés conjointement par la Direction financière et le Secrétariat général. Ils font l'objet d'une revue par les conseils juridiques et les auditeurs du Groupe, sous la responsabilité du Directeur général.

La clôture des comptes est effectuée grâce au système d'information financier opérationnel (« ERP »). Cet ERP assure la gestion des achats et approvisionnements, des magasins, de la comptabilité générale et analytique, ainsi que le reporting budgétaire. Il permet une séparation des tâches grâce à des profils utilisateurs individuels, ainsi que l'unicité des informations. Des procédures de validation hiérarchique informatisée des achats, des ordres de mission et des notes de frais sont en place.

L'ERP permet l'intégration et la traçabilité des écritures de retraitement en normes IAS/IFRS, ce qui limite le risque d'erreur.

Une liste des tâches et contrôles à effectuer à chaque clôture par les services comptables permet de s'assurer du bon déroulement des opérations de clôture.

Un reporting trimestriel est préparé par la Direction financière et présenté au Codir. Il se compose de différents états de suivi financier et opérationnel de l'activité de la Société et de ses filiales, et présente notamment une analyse quantitative et qualitative entre les données comptables réelles et budgétaires.

Le processus budgétaire est élaboré et coordonné durant le 4^e trimestre par la Direction financière, en étroite collaboration avec les chefs de projets et les responsables opérationnels. Un contrôleur de gestion est intégralement dédié à la collecte et au suivi de l'information financière relative aux projets.

Le processus budgétaire s'appuie d'une part, sur la validation des priorités des projets suite à la revue annuelle du portefeuille et d'autre part, sur l'application informatique de gestion de projet qui permet de garantir l'adéquation des ressources financières et humaines avec les besoins et planning des projets. Le budget est présenté pour validation par le Codir, qui le soumet ensuite au Conseil d'administration, après revue par le Comité d'audit. Le budget est ajusté semestriellement et un réestimé est présenté au Conseil d'administration durant le 3^e trimestre.

TABLEAU DES RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES TRANSGENE

(Articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-102 du Code de commerce)

(en milliers d'euros sauf pour le nombre d'actions et les résultats par action)

Nature des indications	2020	2021	2022	2023	2024
1. SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	41 921	48 886	50 102	50 426	66 147
b) Nombre d'actions émises	83 841 334	97 771 334	100 204 071	100 852 742	132 293 932
2. RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTIVES					
a) Chiffre d'affaires H.T.	2 899	9 993	3 126	1 183	35
b) Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions	(27 868)	(23 155)	(34 076)	(34 488)	(40 337)
c) Impôts sur les bénéfices	6 387	7 057	6 906	6 530	6 127
d) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	(20 116)	(17 006)	(27 301)	(29 466)	(34 464)
e) Montant des bénéfices distribués	-	-	-	-	-
3. RESULTAT DES OPERATIONS REDUIT A UNE SEULE ACTION					
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions	(0,26)	(0,16)	(0,27)	(0,28)	(0,26)
b) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	(0,24)	(0,17)	(0,27)	(0,29)	(0,26)
c) Dividende versé à chaque action	-	-	-	-	-
4. PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	164	167	167	158	166
b) Montant de la masse salariale	9 989	10 521	10 343	10 617	11 505
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	4 788	5 857	5 144	4 879	5 207

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société TRANSGENE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Point clé de l'audit	Réponse d'audit apportée
Evaluation des avances remboursables ADNA (Notes 1 et 13) Au 31 décembre 2024, la valeur de la dette sur avances remboursables figurant au bilan de votre société s'élève à 15,94 MEUR. Votre société effectue à la clôture une évaluation de sa dette d'avances remboursables dans le cadre du programme ADNA, en fonction des flux actualisés des remboursements attendus, tel que décrit dans les notes 1 et 13 de l'annexe aux comptes annuels. Si l'évaluation de la dette est inférieure aux montants historiques perçus, la dette comptabilisée correspond aux montants perçus, tant que la Société n'a pas la certitude de ne pas avoir à les rembourser. Le remboursement de ces avances est conditionné à l'atteinte d'un certain seuil de revenus avec le produit TG4001 et se fera par montant fixe et prédéterminé durant les cinq années suivantes, puis proportionnellement aux revenus de ce produit jusqu'à l'atteinte d'un plafond de remboursement ou au plus tard en 2035. Les flux futurs de remboursement attendus sont donc estimés par la direction sur la base d'une évaluation des revenus futurs directs et indirects associés uniquement au produit TG4001 en cours de développement. Les autres hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la dette d'avances remboursables concernent notamment : • les probabilités de succès des phases cliniques ; • le calendrier et les modalités d'un partenariat de développement et commercialisation de ce produit ; • le taux d'actualisation retenu par la direction. L'évaluation de la dette d'avances remboursables requiert donc l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer, notamment s'agissant des éléments prévisionnels. En conséquence, nous avons considéré l'évaluation des avances remboursables ADNA comme un point clé de l'audit.	Nos travaux ont consisté à examiner les principes de comptabilisation et les modalités d'évaluation de la dette d'avances remboursables ADNA. Nous avons notamment : • procédé à une évaluation du modèle de valorisation utilisé et des hypothèses retenues, en appréciant leur cohérence, d'une part, avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au conseil d'administration, et d'autre part avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction ; • comparé le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux ; • comparé le cours du dollar américain par rapport à l'euro retenu dans le cadre de l'évaluation réalisée. Enfin, nous avons examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n°2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société TRANSGENE S.A. par l'assemblée générale du 25 mai 2022 pour le cabinet KPMG S.A. et du 24 mai 2016 pour le cabinet GRANT THORNTON.

Au 31 décembre 2024, le cabinet KPMG S.A. était dans la troisième année de sa mission sans interruption et le cabinet GRANT THORNTON dans sa neuvième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Schiltigheim, le 10 avril 2025
KPMG S.A.

Lyon, le 10 avril 2025
GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société TRANSGENE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Point clé de l'audit	Réponse d'audit apportée
Evaluation des avances remboursables ADNA (Notes n°1, 9) Au 31 décembre 2024, la dette sur avances remboursables figurant au bilan de votre société s'élève à 0,00 MEUR. Votre société revalorise à la clôture sa dette d'avances remboursables dans le cadre du programme ADNA, en fonction des flux de remboursements attendus actualisés au taux d'intérêt effectif déterminé à la mise en place du contrat, tel que décrit dans les notes 1 et 9 de l'annexe aux comptes consolidés. Le remboursement de ces avances est conditionné à l'atteinte d'un certain seuil de revenus avec le produit TG4001 et se fera par montant fixe et prédéterminé durant les cinq années suivantes, puis proportionnellement aux revenus de ce produit jusqu'à l'atteinte d'un plafond de remboursement ou au plus tard en 2035. La juste valeur des flux futurs de remboursement attendus est donc estimée par la direction sur la base d'une évaluation des	Nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par votre société pour évaluer la juste valeur des avances remboursables ADNA. Nous avons notamment : • procédé à une évaluation du modèle de valorisation utilisé et des hypothèses retenues, en appréciant la cohérence, d'une part, avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au conseil d'administration, et d'autre part avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction ; • comparé le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux ;

Point clé de l'audit	Réponse d'audit apportée
revenus futurs directs et indirects associés uniquement au TG4001 en cours de développement. Les autres hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la dette d'avances remboursables ADNA concernent notamment : • les probabilités de succès des phases cliniques ; • le calendrier et les modalités d'un partenariat de développement et de commercialisation de ce produit ; • le taux d'actualisation retenu par la direction. L'évaluation de la dette d'avances remboursables requiert donc l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer, notamment s'agissant des éléments prévisionnels. En conséquence, nous avons considéré l'évaluation des avances remboursables ADNA comme un point clé de l'audit.	Nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par votre société pour évaluer la juste valeur des avances remboursables ADNA. Nous avons notamment : • procédé à une évaluation du modèle de valorisation utilisé et des hypothèses retenues, en appréciant leur cohérence, d'une part, avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au conseil d'administration, et d'autre part avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction ; • comparé le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux ; • comparé le cours du dollar américain par rapport à l'euro retenu dans le cadre de l'évaluation réalisée. Enfin, nous avons examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés et en particulier les analyses de sensibilité

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n°2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société TRANSGENE par l'assemblée générale du 25 mai 2022 pour le cabinet KPMG S.A. et du 24 mai 2016 pour le cabinet GRANT THORNTON.

Au 31 décembre 2024, le cabinet KPMG S.A. était dans la troisième année de sa mission sans interruption et le cabinet GRANT THORNTON dans sa neuvième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation.

Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Schiltigheim, le 10 avril 2025
KPMG S.A.

Stephane Devin
Associé

Lyon, le 10 avril 2025
GRANT THORNTON

Jean Morier
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur les Conventions Réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration

- ▶ **Avec l'Institut Mérieux (actionnaire à 100% de la société TSGH S.A.S., elle-même actionnaire majoritaire de votre société)**

Personnes concernées

MM. Michel Baguenault de Puchesse, MM. Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard, et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Convention de compensation de créance signée le 30 juillet 2024 entre Transgene et TSGH

Modalités

En septembre 2023, Transgene a signé une convention d'avance en compte courant avec TSGH pour un montant de 36 millions d'euros, porté à un maximum de 66 millions d'euros en mars 2024. Cette avance porte intérêt sur la base du taux moyen mensuel de l'Euribor à 3 mois augmenté de 1 % par an, jusqu'au taux maximum fiscalement déductible.

Cette convention d'avance en compte courant prévoit la possibilité du remboursement des avances consenties par TSGH à Transgene par compensation de créances dans le cadre d'une augmentation de capital souscrite par TSGH ; étant précisé que les avances affectées à la libération par compensation de la souscription de TSGH à une augmentation de capital de Transgene réalisée avant le 20 septembre 2024 étaient exclues de la base de calcul des intérêts.

Le montant des avances consenties au titre de la convention d'avance en compte courant s'élevant à la date de signature de la convention de compensation de créance à la somme de 35 609 143 euros hors intérêts, Transgene a décidé de signer la convention de compensation de créance et de procéder à une augmentation de capital réservée à TSGH qui a été souscrite par compensation de créance en exécution de ladite Convention. **Le 1^{er} août 2024, votre société a remboursé un encours de 32 999 999,57 euros par compensation de créances à l'occasion d'une augmentation de capital souscrite par TSGH.**

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Dans un contexte de marché peu favorable, la réalisation de l'augmentation de capital réservée a permis de ramener la somme tirée en exécution de la convention d'avance en compte courant à 2 609 143 euros et ainsi de réduire l'endettement financier de la Société.

- ▶ **Avec l'Institut Mérieux (actionnaire à 100% de la société TSGH S.A.S., elle-même actionnaire majoritaire de votre société)**

Personnes concernées

MM. Michel Baguenault de Puchesse, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard, et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Contrat de prestations de services signé le 2 juillet 2024 entre Transgene et TSGH.

Modalités

Le contrat de prestation de service a pour objet la réalisation de prestation de consultance en matière financière et ressources humaines par TSGH en faveur de Transgene.

Le contrat prévoit une contrepartie financière à l'égard de TSGH sur le fondement des coûts supportés par TSGH pour l'exécution des prestations augmentée d'une marge de 8%, le montant global ne pouvant être supérieur à 170 000 euros. Les frais de mission et de déplacement étant facturés en sus au réel.

Le contrat a été conclu pour une durée déterminée à compter du 15 avril 2024 arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

Au 31 décembre 2024, le montant total facturé au titre de ce contrat de prestation s'est élevé à 52 956 euros.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Ce contrat a été conclu dans le contexte de la prise de fonctions de la nouvelle Directrice financière et de la nouvelle Directrice des ressources humaines de votre société pour leur permettre de bénéficier d'un accompagnement et de conseils dans leurs prises de fonctions, notamment en matière de mise en place des procédures financières conformément aux procédures du Groupe ainsi qu'un accompagnement sur l'organisation des services financiers et RH (notamment au travers du mentoring de la nouvelle directrice RH), sur les questions fiscales et comptables ainsi que sur les systèmes de contrôle de gestion et de ressources humaines.

2. Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- ▶ **Avec l'Institut Mérieux (actionnaire à 100% de la société TSGH S.A.S., elle-même actionnaire majoritaire de votre société)**

Personnes concernées

MM. Michel Baguenault de Puchesse, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard, et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Avenant n°2 du 27 mars 2025 à la convention d'avance en compte courant entre Transgene et TSGH conclue le 20 septembre 2023 et qui avait été l'objet d'un avenant le 27 mars 2024.

Modalités

La convention d'avance en compte courant telle que modifiée par l'Avenant n°1 et par l'Avenant n°2 prévoit la mise à disposition d'un montant maximum de 48 millions d'euros au bénéfice de Transgene.

L'Avenant n°1 du 27 mars 2024 prévoyait une hausse du plafond à 66 millions d'euros et le 1^{er} août 2024, 32 999 999,57 euros ont fait l'objet d'une compensation de créance à l'occasion d'une augmentation de capital, soit un plafond ramené post opération à 33 000 000,43 euros au bénéfice de Transgene. L'Avenant n°2 du 27 mars 2025 augmente ainsi le montant maximum à 48 millions d'euros.

Cette avance est réalisée en fonction des besoins de Transgene par des versements successifs dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

Transgene devra rembourser cette avance au plus tard le 30 avril 2026 à l'exception des sommes qui auront fait l'objet d'une augmentation de capital de Transgene par compensation de créances.

L'avance en compte courant est rémunérée sur la base de la moyenne mensuelle du taux de Euribor 3 mois augmenté de 1 % l'an, dans la limite du taux maximum fiscalement déductible.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Dans le contexte général de marché actuel, TSGH souhaite soutenir votre société afin de lui permettre de poursuivre ses études sur les produits les plus prometteurs de son portfolio et lui permettre d'être financée jusqu'à fin avril 2026.

3. Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

3.1. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

- ▶ **Avec l'Institut Mérieux (actionnaire à 100% de la société TSGH S.A.S., elle-même actionnaire majoritaire de votre société)**

Personnes concernées

MM. Michel Baguenault de Puchesse, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard, et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Convention d'avance en compte courant entre Transgene et TSGH conclue le 20 septembre 2023 et qui avait été l'objet d'un avenant le 27 mars 2024.

Modalités

L'avance en compte courant est rémunérée sur la base de la moyenne mensuelle du taux de Euribor 3 mois augmenté de 1 % l'an, dans la limite du taux maximum fiscalement déductible. Toutefois, ne sont pas dus, les intérêts calculés sur les montants de l'avance qui ont fait l'objet d'une augmentation de capital par compensation de créances réalisée entre le 20 septembre 2023 et le 20 septembre 2024.

Au 31 décembre 2024, l'encours de l'avance en compte courant mis à disposition de votre société s'élève à

8 509 143 euros au titre de cette convention, hors intérêts courus, déduction faite des remboursements et de la compensation de créance intervenue le 1^{er} août 2024.

Sur l'exercice 2024, Transgene a enregistré une charge au titre de cette convention pour un montant de 164 315 euros.

► **Avec l'Institut Mérieux (actionnaire majoritaire de la société TSGH S.A.S., elle-même actionnaire majoritaire de votre société)**

Personnes concernées

MM. Michel Baguenault de Puchesse Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard, et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Contrat de prestation de service entre l'Institut Mérieux et ses filiales dont Transgene tel que modifié en 2020 par un avenant.

Modalités

Le contrat de prestation de service, prévoit une clé de répartition du coût des services rendus à l'ensemble des sociétés du groupe Institut Mérieux qui se fonde sur trois critères : la masse salariale, le chiffre d'affaires et l'actif immobilisé de chaque société. Cette clé d'allocation reste applicable sauf pour les services d'audit interne qui seront facturés de la façon suivante, en vertu de l'avenant :

- Les coûts correspondant à des missions spécifiques à caractère exceptionnel à une des sociétés du groupe Institut Mérieux, dès lors qu'elles dépassent un certain seuil de matérialité, seront facturés directement à la société concernée, sans ventilation ; et
- tous les autres coûts correspondant aux autres missions effectuées par l'Institut Mérieux au bénéfice de ses filiales seront affectés à chaque société de l'Institut Mérieux sur le fondement de deux critères : effectifs et nombre de pays dans lesquels la société réalise plus de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Au 31 décembre 2024, votre société a enregistré une charge au titre de cette convention pour un montant de 133 140 euros.

Une régularisation au titre de l'exercice 2023 a été constatée sur l'exercice 2024 et votre société a ainsi perçu un avoir d'un montant de 15 794 euros.

3.2. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

► **Avec l'Institut Mérieux, bioMérieux S.A., Mérieux NutriSciences Corporation, ABL Inc., Théra Conseil, Mérieux Développement, SGH S.A.S. et la Fondation Mérieux**

Personnes concernées

MM. Alain Mérieux, Michel Baguenault de Puchesse Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard, et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Accord relatif à la gestion de la mobilité des employés au sein de l'Institut Mérieux ou de la Fondation Mérieux.

Modalités

Pour les salariés ayant travaillé dans les sociétés du groupe, et dont l'ancienneté a été reprise sans compensation, les frais de rupture des contrats de travail et/ou de départ à la retraite seront répartis selon une clé économique équitable entre ces dernières. Cette répartition se fera désormais au prorata de la rémunération versée par chaque société du groupe Mérieux ayant bénéficié des services des salariés, à l'exclusion des rémunérations ayant servi d'assiette au versement d'une précédente indemnité de rupture.

Au 31 décembre 2024, votre société n'a pas été refacturée au titre de cette convention.

► **Avec les sociétés ElsaLys Biotech S.A.S. et TSGH S.A.S. (actionnaire majoritaire de votre société)**

Personnes concernées

MM. Michel Baguenault de Puchesse, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard, et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Au moment de la signature de cette convention le 9 avril 2020, votre société détenait une participation de 8,25 % dans la société ElsaLys S.A.S., et la société TSGH S.A.S. détenait une participation de 9 % dans la société ElsaLys S.A.S. Ces participations ont été cédées le 9 avril 2020 au groupe Mediolanum. Dans le cadre de cette cession, un accord a été signé concernant la créance de 1 000 000 d'euros hors taxes détenue par votre société sur la société ElsaLys S.A.S.

Modalités

Cette créance de 1 000 000 d'euros hors taxes, totalement dépréciée au 31 décembre 2019, a été recouvrée à hauteur de 957 494 euros suite aux accords signés lors de la cession de la société ElsaLys S.A.S. dont :

- 500 000 euros hors taxes qui ont été payés par le groupe Mediolanum selon un échéancier contractuel.
- 457 494 euros hors taxes qui seront payés par les anciens actionnaires de la société ElsaLys S.A.S., dont la société TSGH S.A.S. 75% de cette somme ont été payés au moment de la transaction, les 25% restants seront payés au plus tard fin 2025.

Au 31 décembre 2024, l'encours dû par TSGH à votre société s'élève à 33 807 euros, aucun paiement n'ayant été perçu sur l'exercice 2024.

Lyon et Schiltigheim, le 10 avril 2025

Les Commissaires aux Comptes,

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International

Jean Morier
Associé

KPMG S.A.

Stéphane Devin
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur l'émission sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Transgene S.A. - Assemblée Générale mixte du 15 mai 2025

19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 23^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de décider de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (19^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (20^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, étant précisé que conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, au titre de la 20^{ème} résolution :
 - décider que le prix d'émission des titres de capital à émettre sera librement fixé par le Conseil d'administration ;
 - fixer le prix d'émission des titres de capital à émettre, à un prix au moins égal :
 - à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
 - au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,
 - cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 %.
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (21^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, étant précisé que conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, au titre de la 21^{ème} résolution :
 - à décider que le prix d'émission des titres de capital à émettre sera librement fixé par le Conseil d'administration ;
 - fixer le prix d'émission des titres de capital à émettre, à un prix au moins égal :
 - à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
 - au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

- cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 %.
- émission, pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (26^{ème} résolution) sur le fondement d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées et de lui déléguer le pouvoir de désigner ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, dans la limite de 30 % du capital social par an (23^{ème} résolution) ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (27^{ème} résolution), dans la limite de 20% du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, selon la 24^{ème} résolution, ne pourra excéder 75 000 000 euros au titre des résolutions n° 19, 20, 21 et 23, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 75 000 000 euros pour chacune des résolutions n° 19, 20, 21 et 23.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 75 000 000 euros au titre de chacune des résolutions n° 19, 20, 21 et 23.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées dans les résolutions n°19, 20, 21 et 23, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 24^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre des 20^{ème} et 21^{ème} résolutions (les modalités de détermination d'un prix minimum étant définies dans ces mêmes résolutions), conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce issues de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi attractivité » entrée en vigueur le 14 septembre 2024. Les articles de la partie réglementaire du code de commerce, dont notamment l'article R. 225-114 du code de commerce qui prévoit que le rapport du Conseil d'administration doit indiquer le prix d'émission ou les modalités de sa détermination, avec leur justification, n'ont pas été modifiés à la suite de ladite loi. Nous ne sommes donc pas en mesure de nous assurer que ce rapport présente une information en adéquation avec les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions n°19, 26 et 27, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission. De même dans le cadre de la mise en œuvre de la 23^{ème} résolution en l'absence de publication à ce jour du décret visé à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les résolutions n° 20, 21 et 23.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Schiltigheim, le 17 avril 2025

Lyon, le 17 avril 2025

KPMG S.A.

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International

Stéphane Devin
Associé

Jean Morier
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Transgene SA - Assemblée générale mixte du 15 mai 2025

Résolution n°22

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société, ou aux catégories de bénéficiaires suivantes :

- (a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société ou ses filiales,
 - 1. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - 2. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - 3. à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - 4. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, et
- (b) dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par les dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers,
 - 1. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - 2. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - 3. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, répondant, dans chacun des trois cas 1, 2 et 3 visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou
- (c) à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération, ou encore
- (d) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 75 000 000 euros de valeur nominale. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 75 000 000 euros.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Schiltigheim, le 17 avril 2025

Lyon, le 17 avril 2025

KPMG S.A.

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International

Stéphane Devin
Associé

Jean Morier
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur la réduction du capital social

Transgene SA - Assemblée Générale mixte du 15 mai 2025

17e résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum statutaire et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 66 146 966,00 euros à 39 688 179,60 euros.

Lyon et Schiltigheim, le 17 avril 2025

Les Commissaires aux Comptes,

GRANT THORNTON
Membre français
de Grant Thornton International

KPMG S.A.

Jean Morier
Associé

Stéphane Devin
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur la réduction du capital

Transgène S.A.
Assemblée Générale mixte du 15 mai 2025
30^e résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Lyon et Strasbourg, le 17 avril 2025

Les Commissaires aux Comptes,

GRANT THORNTON
Membre français
de Grant Thornton International

KPMG S.A.

Jean Morier
Associé

Stéphane Devin
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Transgene S.A.

Assemblée générale mixte du 15 mai 2025 - résolution n° 25

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à TSGH, pour un montant maximum, prime d'émission incluse, de 70 millions d'euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Schiltigheim, le 17 avril 2025

Lyon, le 17 avril 2025

KPMG S.A.

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International

Stéphane Devin
Associé

Jean Morier
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Transgène S.A.

Assemblée Générale mixte du 15 mai 2025

28^e résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des dirigeants mandataires sociaux et des membres du personnel salarié de la société et de ses filiales ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de :

- 2 000 000 actions, soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 600 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la 17^e résolution de l'Assemblée Générale mixte du 15 mai 2025, ou ;
- 200 000 actions, soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 600 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la 17^e résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la 18^e résolution de l'Assemblée Générale mixte du 15 mai 2025.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Lyon et Schiltigheim, le 17 avril 2025

Les Commissaires aux Comptes,

GRANT THORNTON
Membre français
de Grant Thornton International

KPMG S.A.

Jean Morier
Associé

Stéphane Devin
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur l'émission d'actions et/ou de titres donnant accès au capital social réservée aux salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Société Transgène S.A.

Assemblée Générale mixte du 15 mai 2025

29^e résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de titres donnant accès au capital, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à :

- 1 000 000 actions, soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 300 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la 17^e résolution de l'Assemblée Générale mixte du 15 mai 2025, ou ;
- 100 000 actions, soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 300 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la 17^e résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la 18^e résolution de l'Assemblée Générale mixte du 15 mai 2025.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Lyon et Schiltigheim, le 17 avril 2025

Les Commissaires aux Comptes,

GRANT THORNTON
Membre français
de Grant Thornton International

Jean Morier
Associé

KPMG S.A.

Stéphane Devin
Associé

PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Participation à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

1.1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Conformément à l'article R. 22-10--28 du Code de commerce, les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions, à la Record Date, soit le 13 mai 2025 à zéro heure, heure de Paris (ci-après **J-2**), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation **délivrée par le teneur de compte**, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire des titres. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire non-résident représenté par l'intermédiaire inscrit. Le **teneur de compte** doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions, toutefois si le dénouement de la vente (transfert de propriété) intervient :

- **avant J-2 0h00 heure de Paris**, le vote exprimé par correspondance, la procuration, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas.
- **après J-2 0h00 heure de Paris**, quel que soit le moyen utilisé, il ne sera ni notifié par l'intermédiaire habilité ni pris en considération par la Société.

1.2. Modes de participation à l'Assemblée

L'actionnaire, a le droit de participer à l'assemblée générale :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix,
- soit en se faisant représenter par le Président de l'assemblée générale.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions définies au paragraphe II de l'article R. 22-10-28-85), ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée. Il est toutefois précisé que l'actionnaire ayant voté à distance (par Internet ou en utilisant le formulaire de vote papier) n'aura plus la possibilité de voter directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir, sauf disposition contraire des statuts.

Afin de faciliter leur participation à l'Assemblée, la Société offre à ses actionnaires la possibilité de demander une carte d'admission, de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter via le site Internet sécurisé « Votaccess ».

Le site Votaccess sera ouvert du 25 avril 2025 à 9 heures au 14 mai 2025 à 15 heures (heure de Paris).

Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme Votaccess, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour saisir leurs instructions.

Seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système Votaccess et leur propose ce service pour cette Assemblée pourront y avoir accès.

Le teneur de compte titres de l'actionnaire au porteur, qui n'adhère pas à Votaccess ou soumet l'accès à la plateforme à des conditions d'utilisation, indiquera à l'actionnaire comment procéder.

1.2.1. Actionnaires souhaitant participer personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée générale devra se munir d'une carte d'admission.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

Il pourra obtenir sa carte d'admission, soit en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal, soit en se connectant au site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> en utilisant son code d'accès Sharinbox (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou son email de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services à l'ouverture du compte. Il doit ensuite suivre la procédure indiquée à l'écran.

La carte d'admission sera alors envoyée à l'actionnaire.

L'actionnaire au porteur, soit se connectera avec ses codes d'accès habituels sur le portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission, soit adressera une demande de formulaire unique à son teneur de compte titres. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le 13 mai 2025 (J-2 ouvré), il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'Assemblée.

Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard le 12 mai 2025. Pour faciliter leur accueil, il serait néanmoins souhaitable que les actionnaires désirant assister à l'Assemblée fassent leur demande le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

1.2.2. Actionnaires ne pouvant assister personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'Assemblée peut participer à distance i) en donnant pouvoir, ii) en votant par correspondance, ou iii) en votant par Internet.

1.2.2.1. Désignation – Révocation d'un mandataire

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les **actionnaires au nominatif**, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation, soit par le teneur du compte titres pour les **actionnaires au porteur** et reçu par Société Générale, Service des assemblées générales au plus tard le 12 mai 2025 ;

- par voie électronique, en se connectant, pour les **actionnaires au nominatif** au site <https://sharinbox.societegenerale.com>, pour les **actionnaires au porteur** sur le portail Internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site Votaccess au plus tard le 14 mai 2025 (J-1) à 15 heures.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire.

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

1.2.2.2. Vote à distance à l'aide du formulaire unique

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, pourront :

- **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe réponse pré-payée jointe à la convocation.
- **pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire par lettre au teneur du compte. Cette demande devra être parvenue au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette Assemblée, soit le 9 mai 2025. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé au teneur du compte, qui se chargera de le transmettre à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire à J-2.

Les actionnaires renverront leurs formulaires de telle façon que la Société Générale puisse les recevoir au plus tard le 12 mai 2025.

Il est précisé qu'aucun formulaire reçu par la Société après cette date ne sera pris en compte.

1.2.2.3. Vote par Internet

L'actionnaire au nominatif (pur ou administré) doit se connecter au site <https://sharinbox.societegenerale.com> en utilisant son code d'accès Sharinbox (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou son email de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services à l'ouverture du compte. Il doit ensuite suivre la procédure indiquée à l'écran.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel.

L'actionnaire au porteur se connectera, avec ses codes d'accès habituels, sur le portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Le vote par Internet sera ouvert du 25 avril 2025 à 9 heures au 14 mai 2025 (J-1) à 15 heures (heure de Paris). Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la date ultime pour se connecter.

2. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent parvenir à l'attention du Président du Conseil d'administration par courriel à l'adresse électronique suivante : communication@transgene.fr. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la Société au plus tard le 20 avril 2025 jusqu'à 23h59, heure de Paris.

Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour doivent être motivées. Les demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être accompagnées du texte des résolutions en langue française, qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. À cet effet, ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'Assemblée Générale des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au deuxième jour ouvré de bourse précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 13 mai 2025 à zéro heure, heure de Paris.

3. Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites à compter de la présente insertion jusqu'au 9 mai 2025, soit 4 jours ouvrés de bourse avant la date de l'Assemblée Générale. Ces questions doivent être adressées en langue française à l'attention du Président du Conseil d'administration par courriel à l'adresse électronique suivante : communication@transgene.fr. Elles doivent être

accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

4. Documents mis à disposition des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais et conditions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par courriel à l'adresse électronique suivante de la Société : communication@transgene.fr. Le cas échéant, l'actionnaire devra mentionner dans sa demande son adresse électronique. Les documents visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

L'ensemble des informations et documents relatifs mentionnés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce pourront également être consultés, au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit le 24 avril 2025, sur le site Internet de la Société www.transgene.fr rubrique « Investisseurs – Assemblée Générale ».

Cet avis tiendra lieu d'avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour ou aux projets de résolution ci-dessus à la suite d'une demande d'inscription points ou de projets de résolutions présentés par les actionnaires ou le comité d'entreprise.

5. Retransmission de l'Assemblée générale :

En application de l'article R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct, accessible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.transgene.fr.

Un enregistrement de l'Assemblée Générale sera consultable sur le site Internet de la Société.

Le Conseil d'administration

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE ?

A

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

☐ JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



400 Boulevard Gonthier d'Aernach
67400 Illkirch-Graffenstaden

Au capital de 66 146 966 euros
317 540 581 R.C.S. STRASBOURG

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE du 15 mai 2025 à 10h00

Au siège social
400 Boulevard Gonthier d'Aernach
67400 Illkirch-Graffenstaden

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
Noninstit
Registered
Porteur
Bearer
Vote simple
Single vote
Vote double
Double vote
Nombre d'actions
Number of shares
Nombre de voix - Number of voting rights

B

B'

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". // I vote YES at the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Non / No	Abst.
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Non / No	Abst.
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Non / No	Abst.
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Non / No	Abst.
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Non / No	Abst.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Cf. au verso (3)

HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

HEREBY APPOINT: See reverse (4)
M. / Mlle ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

C

D

E

B''

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:
- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.
- Je m'abstiens. / I abstain from voting.
- Je donne procuration (Cf. au verso renvoi (4) à M. / Mlle ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom.
/ I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank 12 mai 2025 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée générale »
"If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the president / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting"

Z - DATEZ ET SIGNEZ, quel que soit votre choix

Ce formulaire devra être envoyé dans l'enveloppe « libre réponse » ci-jointe pour réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 9 mai 2025, 23 h 59 (heure de Paris).

A

Vous désirez assister personnellement à l'assemblée :

- Cochez la case **A** ;
- Datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

B

Vous avez choisi de voter par correspondance

- Cochez la case **B** ;
- Chaque case numérotée correspond aux projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, et figurant dans l'avis de convocation ;
 - Pour voter **OUI** aux résolutions, ne pas noircir les cases correspondantes ;
 - Pour voter **NON** ou pour **vous abstenir** (ce qui équivaut à voter ni « oui » ni « non ») sur certaines de ces résolutions proposées, noircissez individuellement les cases correspondantes ;
- Datez et signez dans le cadre **Z** en bas du formulaire.

B

Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions présentées par des actionnaires et non agréées par le Conseil d'administration : Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

B''

Ce cadre doit être complété dans le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en cours d'assemblée : Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

Si vous ne cochez aucune case, votre vote sera « contre » sur les amendements ou résolutions nouvelles.

C

Vous avez choisi de donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale :

- Cochez la case C « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale » ;
- Datez et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.

D

Vous avez choisi de donner pouvoir à une personne physique ou morale de votre choix :

- Cochez la case D « je donne pouvoir à » ;
- Indiquez l'identité de la personne qui vous représentera dans le Cadre D (nom, prénom et adresse)
- Datez et signez dans le cadre Z en bas du formulaire.

E

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse :

- Si les indications sont déjà retranscrites, merci de les vérifier et, le cas échéant, de les corriger ;
- Si le signataire n'est pas l'actionnaire lui-même, il lui faut inscrire ici ses nom, prénom, adresse et qualité en laquelle il intervient (administrateur légal, tuteur...).

Z

Cadre à dater et signer obligatoirement par tous les actionnaires.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2025

TRANSGENE

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénom usuel :

Adresse postale :

Adresse Email : _____ @ _____

Propriétaire de _____ actions nominatives,

et de _____ actions au porteur,

de la Société TRANSGENE

- reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée générale précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce,
- demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2025 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 dudit Code. (À défaut d'instruction contraire, les documents seront transmis par courriel électronique).

Si applicable* : Je souhaite recevoir les futurs envois de documents à l'adresse de messagerie suivante : _____ @ _____ .

Fait à :

Le : 2025

Signature : _____

* Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures.

(La présente page est laissée vide intentionnellement.)